

Groupe de la Banque africaine de développement



Division des achats institutionnels

Télécopie: + (216) 71 835 249

FOURNITURE ET POSE DE GROUPE ELECTROGENE DANS L'IMMEUBLE ATR-B DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT A TUNIS

ADB/NCB/CGSP/2012/0016

(Prière mentionner cette référence dans toute correspondance avec la Banque)

Monsieur/Madame,

1. La Banque africaine de développement (BAD) sollicite votre offre de prix pour l'acquisition et la pose de Groupe électrogène dans l'immeuble ATR-B de la Banque à Tunis et décrits ci-après dans les documents et annexes joints.
2. Votre offre doit nous parvenir au plus tard **le 16 Février 2012 à 12h00** (heure locale de Tunis) par la poste, un service de messagerie ou un porteur à l'adresse suivante:

Adresse postale:

**Banque africaine de développement,
Section des achats institutionnels,
Division des achats et de la logistique (CGSP.2)
Agence temporaire de relocalisation de la BAD (Tunis)
Angle des trois rues: Avenue du Ghana, Rue Pierre de
Coubertin, Rue Hedi Noura
BP: 323
1002 - Tunis Belvédère
Tunisie**

Adresse de livraison:

**Division des achats et de la logistique, CGSP.2
Immeuble EPI, Bloc B
Bureau 2A2
Banque africaine de développement
Agence temporaire de relocalisation (Tunis)
Angle des trois rues: Avenue du Ghana, Rue Pierre
de Coubertin, Rue Hedi Noura
BP : 323
1002 - Tunis Belvédère
Tunisie**

3. Le dossier de consultation comprend la présente lettre de demande d'offre de prix et les annexes suivantes :

- Annexe A : Formulaire de Demande d'Offres de Prix
- Annexe B : Cahier des prescriptions techniques particulières
- Annexe C : Cadre de devis estimatif et quantitatif
- Annexe D : Conditions générales à remplir pour la soumission d'une proposition.
- Annexe E : Critères d'évaluation et d'attribution du marché
- Annexe F : Conditions générales d'achat de biens, de travaux et de services de la Banque
- Annexe G : Modèle de contrat
- Annexe H : Modèle de caution de bonne exécution
- Annexe I : Liste des pays membres du Groupe de la BAD
- Annexes J : Plan

Veillez noter que les modalités énoncées dans cette demande de propositions, y compris la description des travaux/le cahier des charges présentés à l'annexe A et les Conditions générales de la commande seront incluses dans tout contrat si la Banque africaine de développement accepte votre proposition. Tout contrat de cette nature exigera le respect de tous les exposés factuels et déclarations contenus dans la proposition.

4. Les offres devront être présentées sous double pli scellé. L'enveloppe intérieure doit indiquer le nom et adresse du soumissionnaire ainsi que la Référence de la Demande d'Offres de Prix (DOP). L'enveloppe extérieure doit uniquement porter la Référence DOP. Nous vous recommandons de photocopier le texte encadré figurant dans le **Formulaire DOP** et de l'apposer sur l'enveloppe extérieure.
5. Il appartient entièrement aux soumissionnaires de veiller à ce que l'enveloppe scellée contenant les propositions parvienne à l'adresse susmentionnée avant l'heure et la date indiquées au paragraphe 2 ci-dessus. En cas de livraison par porteur, les propositions doivent parvenir à la même adresse aux heures ouvrables de la Banque, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés observés par la Banque. La livraison à tout autre bureau de la Banque africaine de développement se fera aux risques du soumissionnaire et ne sera pas considérée comme une livraison dans les délais. **Toute proposition reçue après l'heure de clôture ou la date limite ci-dessus indiquée fera l'objet de rejet.** Si le dernier délai de soumission tombe sur un jour férié, l'ouverture des propositions devra avoir lieu à la même heure le jour ouvrable suivant. La Banque se réserve le droit de proroger à tout moment le délai de soumission des propositions, sans obligations de la part des soumissionnaires. Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais, en quatre copies (1 original + 3 copies). Les pièces jointes, appendices et annexes doivent tous être également soumis en quatre exemplaires.
6. Les offres de prix doivent décrire de manière exhaustive les articles proposés, en indiquant clairement le nom, le modèle, la marque, etc. et être accompagnées d'informations techniques complètes en langue française ou anglaise sous forme de dépliants, brochures ou pages de catalogues. Si les articles proposés ne sont pas tout à fait conformes aux caractéristiques et descriptions techniques indiquées dans la DOP, l'équivalent fonctionnel le plus similaire ou la norme la plus proche doit être proposé en échange. Le Fournisseur doit mentionner dans l'offre le nom et l'adresse complets du représentant du fabricant le plus proche du consignataire susceptible d'assurer le service après-vente, de fournir des pièces de rechange, et d'assurer les services couverts par la garantie. Pour permettre une meilleure compréhension des attentes de la Banque,
7. **Une visite des lieux obligatoire est prévue le Jeudi 26 Janvier 2012 à partir de 10h00 mn**. Pour ce faire les représentants des soumissionnaires seront invités à se présenter à 9h 45mn (heure de Tunis) à l'adresse suivante:

**Banque africaine de développement,
Agence temporaire de relocalisation de la BAD - Entrée Visiteur
Angle des trois rues: Avenue du Ghana, Rue Pierre de Coubertin, Rue Hedi Nouira, (Tunis)**

Toute demande d'éclaircissements sera formulée lors de la visite des lieux et il y sera répondu en une seule fois. Aucune demande d'éclaircissements ne sera acceptée par la suite.

8. Tout écart par rapport aux caractéristiques ou conditions particulières exigées doit être signalé et justifié. Si la Banque fournit des tableaux comparatifs des caractéristiques ou d'autres tableaux, ceux-ci doivent être remplis et porter les numéros de référence des articles. Pour chaque article présenté, le pays d'origine doit être indiqué.
9. Tous les biens et services connexes à fournir au titre de la présente DOP doivent provenir de pays membres de la Banque Africaine de Développement. La liste de ces pays éligibles est jointe à **l'Annexe I**. La Banque peut, à sa discrétion, exiger du soumissionnaire de fournir des pièces justificatives quant au pays d'origine mentionné dans l'offre.
10. Le cas échéant, les corrections se font par ratures et biffages, réécriture, paraphe et datage.
11. Les offres resteront valables pour une durée 120 jours à compter de la date limite de soumission des offres, tel que spécifié dans le **Formulaire DOP**.
12. Les prix proposés sont régis par tous les documents figurant dans la DOP, y compris le Cahier des Prescriptions Techniques particulières joints à **l'Annexe B**. En cas d'incompatibilité entre les Conditions générales d'achat des biens (jointes en **Annexe F**) et le Cahier des Prescriptions Techniques particulières, ces derniers prévalent sur les Conditions générales.
13. Les prix offerts sont fixes pour la durée du contrat; ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet du moindre ajustement. **Les prix indiqués sont nets de tous impôts et droits de douane, la Banque Africaine de Développement étant une organisation internationale, donc jouissant d'une exonération d'impôts directs ou indirects, y compris les droits de douane.**
14. La Banque adjudgera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée véritablement acceptable, qui répond aux critères de qualification requis, le cas échéant, et qui aura proposé les prix les plus avantageux. L'acceptabilité sera déterminée en fonction de la conformité pour l'essentiel de l'offre avec les modalités, conditions et spécifications définies dans la DOP, sans aucun écart matériel ni assorti de conditions. Aux fins de l'évaluation, la Banque convertira tous les prix exprimés dans la devise indiquée dans la DOP dans laquelle les prix sont payables en Unités de compte de la Banque (UC), au taux moyen mobile applicable mensuellement (dernier délai pour la soumission des propositions de prix). La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les quantités spécifiées dans la DOP, à concurrence d'un montant n'excédant pas 20 % du marché, sans changement dans les prix proposés par le soumissionnaire. **Le marché sera attribué sous forme d'un lot unique et indivisible de préférence. Cependant, la Banque se réserve le droit d'attribuer le marché par lots séparés.**
15. Le contrat/Bon de commande délivré au fournisseur retenu est spécifiquement régi par les Conditions générales d'achat de biens jointes en **Annexe F** à la présente DOP, et par l'offre retenue. Aucune condition avancée en aucun moment par le Fournisseur ne peut constituer une quelconque partie du contrat si elle n'a pas été spécifiquement approuvée par écrit par la Banque.
16. En soumettant leur offre, les soumissionnaires garantissent leur solvabilité, confirment qu'ils sont dûment autorisés à fournir les biens au titre de la présente DOP, et qu'ils se sont acquittés de leurs obligations en matière de fiscalité et de sécurité sociale dans leur pays. La Banque peut, à sa

discrétion, exiger de tout soumissionnaire de fournir un justificatif à cet effet.

17. La Banque se réserve le droit de modifier le contenu de la présente DOP par addendum, d'accepter ou de rejeter tout ou partie des propositions, et d'annuler le processus d'appel d'offres à n'importe quel moment avant l'adjudication du marché.
18. La Banque se réserve le droit de conclure un contrat cadre (d'une durée renouvelable par tacite reconduction avec un maximum de 3 renouvellements) suite à l'exécution de ce marché par l'entreprise qui aura été retenue, si la performance de celle-ci est jugée entièrement satisfaisante par la Banque.
19. Veuillez noter que la politique de la Banque fait obligation aux soumissionnaires/fournisseurs d'observer les normes d'éthique les plus élevées tout au long du processus d'achat et d'exécution des marchés. Par conséquent, la Banque se réserve le droit de rejeter une offre s'il est établi que le Soumissionnaire est coupable de pratique de corruption ou de fraude dans le cadre du présent contrat/bon de commande. Aux fins du présent paragraphe, les termes 'Pratiques de corruption' et 'Pratiques de fraude' sont définis dans les Conditions générales régissant l'achat de biens jointes à l'Annexe V de la présente DOP.
20. En soumettant l'offre, vous signifiez votre acceptation des conditions générales de fourniture des prestations ainsi que des conditions particulières jointes au présent **Appel d'offres**.

Dans l'attente de votre proposition, nous vous prions d'agréer nos salutations respectueuses et nos remerciements pour l'intérêt que vous manifestez à être au nombre des fournisseurs de la Banque africaine de développement.

M. Marc WILLIAMS
Chief Procurement
Division des Achats Institutionnels, CGSP.2
Département des Services Généraux et des Achats

ANNEXE A – FORMULAIRE DOP

La numérotation ci-après renvoie à celle normalement utilisée dans le formulaire.

§ 1. **Acquisition et pose de Groupe Electrogène dans l'immeuble ATR-B de la BAD à Tunis.**

§ 2. **Date limite de soumission des offres: 16 Février 2012 à 12h00 (heure locale de Tunis).**

§ 3. **Le texte à coller sur l'enveloppe extérieure est le suivant:**

Division des achats et de la logistique, CGSP.2
Immeuble EPI, Bloc B
Bureau 2A2
Banque africaine de développement
Agence temporaire de relocalisation (Tunis)
Angle des trois rues: Avenue du Ghana, Rue Pierre de Coubertin, Rue Hedi Nourira
BP : 323 1002 - Tunis Belvédère
Tunisie
DEMANDE DE PROPOSITIONS – MAINTENIR FERMÉE JUSQU'AU JOUR DE L'OUVERTURE
DES OFFRES

**Référence: ADB/NCB/CGSP/2012/0016 - FOURNITURE ET POSE DE GROUPE
ELECTROGENE DANS L'IMMEUBLE ATR-B DE LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT A TUNIS**

Date et heure de clôture des offres de propositions: 16 Février 2012 à 12h00

§ 4. **Documents à fournir dans le cadre de la soumission:**

- L'offre financière suivant le Cadre Estimatif et Quantitatif fourni en Annexe C;
- L'attestation de visite des lieux délivrée par la Banque ;
- Un planning détaillé d'exécution des approvisionnements et des travaux;
- Fiches techniques des équipements et accessoires proposés
- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société et une copie du registre du commerce (daté au maximum d'un mois à la date limite de remise des offres) ;
- une attestation de solde délivrée par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) en cours de validité au dernier délai de soumission des offres;

- une attestation de non-redevance d'impôts en cours de validité au dernier délai de soumission des offres.
- le Rapport d'un Commissaire au Compte justifiant d'une situation financière saine au cours des 3 années (2008, 2009, 2010) et d'un chiffre d'affaires annuel moyen minimum équivalent à Cinq Cent mille Dinars Tunisiens (500 000 TND).

§ 5. Visite des lieux obligatoire:

Pour permettre une meilleure compréhension des attentes de la Banque, une visite des lieux obligatoire est prévue le **26 Janvier 2012 à 10h00mn** (heure locale de Tunis). Pour ce faire les représentants des soumissionnaires seront invités à se présenter à l'adresse suivante:

Banque africaine de développement,
Agence temporaire de relocalisation de la BAD - Entrée Visiteur
Angle des trois rues: Avenue du Ghana, Rue Pierre de Coubertin, Rue Hedi Nouira, (Tunis)

§ 6. Période de validité de l'offre: 120 jours à compter de la date limite de soumission des offres.

§ 7. Adjudication du marché : La Banque adjudgera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme pour l'essentiel (c.à.d. qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications de la consultation sans divergence ni réserve importante), qui répond aux critères de qualification requis, le cas échéant, et qui aura proposé les prix les plus avantageux.

Le marché sera attribué sous forme d'un lot unique et indivisible de préférence. Cependant, la Banque se réserve le droit d'attribuer le marché par lots séparés. Toutes les combinaisons seront possibles, si elle le juge nécessaire.

Le ou les soumissionnaire(s) retenu(s) devra (devront) maintenir les prix inchangés pendant une année. En cas de besoin, il sera (seront) sollicité(s) par la Banque pour effectuer les prestations objet de ce marché sur la base des prix unitaires indiqués dans leur offre.

ANNEXE B

Groupe de la Banque africaine de développement



Division des achats et de la logistique
Numéro de télécopie : + (216) 71 83 52 49

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES **PARTICULIERES (CPTP)**

ACQUISITION ET POSE DE GROUPE ELECTROGENE
DANS L'IMMEUBLE ATR-B DE LA BAD A TUNIS

I - PRESENTATION DU PROJET

I-1) CONSISTANCE DU PRESENT MARCHE :

Les travaux objet du présent lot auront lieu sur le site ATR-B de la BAD à la rue Hédi Nouira à Tunis. Le présent marché concerne la fourniture, la pose et la mise en service, conformément aux normes pertinentes d'un groupe électrogène du type CAPOTE INSONORISE décrit ci-après.

I-2) PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE DU PRESENT LOT :

Il revient au titulaire du présent marché la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène complet du type capoté insonorisé, à démarrage automatique conçu pour prendre en charge l'alimentation électrique de la totalité des installations au bout de 10 secondes au maximum, y compris tous les équipements nécessaires à son fonctionnement et en particulier la fourniture et la pose de :

- système de démarrage électrique, batteries comprises,
- l'armoire électrique de commandes, de puissance et de relayages
- la totalité du circuit de combustible : nourrice, tuyauteries et pompe de transfert correspondantes,
- le système de refroidissement à eau
- la constitution des informations, manque tension secteur, retour de tension secteur, à partir de la ligne auxiliaire amenée par le lot Electricité,
- la ventilation mécanique du local du groupe électrogène
- les capotages insonorisants, les pièges à son et les atténuateurs sur les échappements,
- le système calorifugé d'échappement des gaz de combustion, amené jusqu'à la terrasse
- l'aménagement du local groupe selon les besoins (sols, revêtements, ventilations, insonorisation, etc....)
- établissement des plans d'exécution à fournir par le titulaire du marché : génie-civil – électricité - mécaniques et fluides.
- la construction d'un local en sous sol pour loger la réserve hebdomadaire du carburant.
- Tous travaux de génie civil nécessaires à la pose et raccordement des différents équipements ;
- les essais et mises au point de l'installation,
- la formation du personnel d'exploitation, et en fin, d'une manière générale tous les travaux, fournitures et prestations diverses nécessaires à la parfaite et complète exécution des ouvrages, conformément aux réglementations en vigueur, aux règles de l'Art et aux prescriptions du présent descriptif.

Il fait partie du marché l'amenée de toutes les informations relatives au fonctionnement du groupe sur un bornier dédié à cet effet.

L'entreprise fournira avec sa proposition les documents suivants :

- toutes les caractéristiques techniques du matériel proposé ainsi que les schémas unifilaires de principe,
- toutes les caractéristiques électriques,
- l'annexe complétée des caractéristiques du groupe.

I-3) TRAVAUX ET PRESTATIONS EXCLUS DU PRESENT LOT :

Sont exclus du présent marché les travaux et prestations ci-après :

I-3-1) A LA CHARGE DU LOT ELECTRICITE

Il fait partie du lot électricité :

- Les câblages de puissance et de contrôle desservant le groupe.
- Les câblages de puissance et de contrôle desservant la réserve de carburant
- Les dispositifs de verrouillage de la niche de dépotage du carburant.

I-3-2) LIMITE AVEC LE LOT GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT

Il est à fournir et poser dans le cadre du présent marché, en coordination avec le lot Gestion Technique du bâtiment (GTB) tous les logiciels, interfaces, ports, capteurs, actionneurs et composants d'affichage et de signalisation, pour assurer toutes les fonctions de contrôle à distance du groupe et de son environnement et pour permettre les communications en MODBUS ou Lonworks avec le bus d'ordre supérieur mis en œuvre dans le cadre de la GTB.

Il fait partie du marché, toutes alimentations et toutes unités de communication et tous modules d'entrées sorties appropriés.

Les programmes d'applications seront fournis sur CD original permettant de les recharger sur un PC fourni dans le cadre d'un autre lot.

Sont à la charge du lot GTB tous les câblages de contrôle et de commande reliant les borniers et autres dispositifs limites – prévus à cet effet par le présent lot – et leur acheminement jusqu'aux systèmes constituant le lot GTB.

II - CARACTERISTIQUES GENERALES :

II-1) CARACTERISTIQUES DE BASE :

Le groupe devra être conforme aux normes pertinentes (dont le guide UTE C15-401, et les normes DIN des groupes électrogènes) et avoir les caractéristiques définies ci après.

Il sera installé du type CAPOTE INSONORISE ayant les caractéristiques ci-après :

Lieu d'installation	Dans le local au RDC à droite de l'entrée du côté rue P.de coubertin
Type de service requis	Secours
Tension de service à vide	400V
Puissance (KVA/cos Ø =0,8)	400 KVA en service continu.
Puissance (KVA/cos Ø =0,8)	440 KVA en service de surcharge unihoraire.
Vitesse nominale et sa régulation	1500tr/mn et Régulation électronique
fréquence nominale et sa variation	50Hz – régulée entre 49 et 51Hz
Régulation de tension électronique	+ 2% automatique et manuelle en régime établi quelles que soient les variations de charge entre la marche à vide et la pleine charge pour cos φ entre 0,8 et 1.
Isolement de l'alternateur	Classe H
Mode de refroidissement	A Eau par radiateur attelé
Mode d'excitation	Alternateur inverse et diodes tournantes
Mode de démarrage	Dynamo 24V
Temps de démarrage (s)	15 max-temps de détection et de prise de charge compris
Source de démarrage	Batterie rechargeable et redresseur chargeur
Combustible	Gaz oil
Temps de délestage	Réglable 1 à 3 mn (après retour du secteur)
Enclenchement du démarrage sur :	.. Absence du secteur normal .. chute symétrique de tension .. Chute asymétrique de tension
Vitesse rotation	1500 tr/mn
Conditions climatiques	Il s'agit des conditions extrêmes
Température	40°C
Altitude	100m
Humidité	90%

II-2) ARMOIRE DE DEMARRAGE :

Constitution	En tôle pliée 15/10 èmes Classe de protection IP 44
--------------	---

Disjoncteur à la sortie du groupe	De calibre nominal 630A
Relais de protection	Magnétothermique direct calibre adapté à la puissance en pointe du groupe, neutre protégé, courbe G
Régime du neutre	T.N.

Les accessoires de commandes et de signalisation sont :	
Voyant de présence de tension secteur et alternateur débit alternateur, groupe disponible etc..	Diamètre 2cm, remplacement des lampes de l'avant (armoie fermée)
1 Voltmètre	Classe 1,5/format 72x72 + commutateur
3 Ampèremètres	Classe 1,5 format 72x72
Fréquencemètre	A lames
Voyant de charge batterie	Oui
Voyant défauts alternateur	+ sirène d'alerte
Voyant défauts moteur	+ sirène d'alerte
Boutons poussoirs effacement défaut	Arrêt avertisseur sonore, essai lampe
COMPTEUR HORAIRE	OUI
AVERTISSEUR SONORE	OUI
Commande d'arrêt d'urgence	Verrouillable
Commutateur choix mode de marche	Manuel, automatique, essai et arrêt
Commande résistance de chauffage	Oui
Commande pour :	Pompe électrique de carburant
Commande	de démarrage du groupe

Les caractéristiques détaillées de ces équipements sont données dans le §II-9

II-3) ACCESSOIRES MECANQUES DE CONDUITE ET DIVERS :

Réserve journalière de carburant intégrée	Dimensionnée pour 8 heures de fonctionnement à pleine charge
Indicateur de niveau de carburant	Jauge - Alarme niveau bas et arrêt du groupe en cas de niveau critique
Pompe manuelle de remplissage	Oui
Pompe électrique de remplissage	Oui
Tuyauteries de carburant	Cuivre, accouplements souples + vanne police
Indicateur de vitesse	Oui
Indicateur de pression d'huile	Oui
Commande de démarrage manuel	Oui
Accessoire de réglage de vitesse	Manuel
Compteur horaire	Sans remise à zéro
Dispositif d'évacuation des gaz d'échappement	Calorifugé de la collerette de départ jusqu'à la terrasse.
Marmite silencieux Type urbain	calorifugée à l'intérieur du local
Réserve hebdomadaire de carburant	De capacité suffisante pour un fonctionnement pendant cinq jours à plein régime.

II-4) LIAISONS BASSE TENSION :

L'entrepreneur du présent lot doit la fourniture, la pose et le raccordement des câbles de liaison vers le disjoncteur général basse tension à la sortie de l'alternateur , ayant pour caractéristiques pour :

la puissance	Par câbles unipôlares de section appropriée
Ainsi que le câblage vers les auxiliaires	En câbles multipolaires de sections 2,5mm ²

II-5) POSE DU GROUPE ET DES ACCESSOIRES :

Le groupe électrogène est à installer par le titulaire du présent marché sur un sol horizontal, bien dressé, présentant une bonne résistance (1500Kg/m²) et une surface antidérapante. L'ensemble moteur alternateur repose sur le châssis par l'intermédiaire de blocs élastiques éliminant la totalité des vibrations.

Il fait partie du présent lot la pose du conduit de fumée et son amenée à l'extérieur du local jusqu'à la terrasse et de tous les dispositifs de protection contre les intempéries et les insectes et son calorifugeage à l'intérieur du local et dans toute zone où il est facile à atteindre volontairement ou involontairement.

Les cuves de combustibles devront être dotées de tous les accessoires normalisés dont en particulier les vannes et accessoires de sécurité (jauge à distance communicante et vanne police).

II-6) PIECES DE RECHANGE :

Les pièces de rechange ci-après sont à fournir avec le groupe :

- .. 1 jeu de 5 diodes de puissance pour l'excitation
- .. 1 jeu de 6 filtres à gaz ail
- .. 1 jeu de 6 filtres à huile
- .. 1 jeu de 4 filtres à eau
- .. 2 jeux de joints cache culbuteurs
- .. 2 jeux complets de courroies
- .. 5 relais instantanés 24V
- .. 5 relais temporisés repos
- .. 3 relais séquenceurs
- .. 20 ampoules
- .. 50 fusibles
- .. 4 bobines de contacteurs de puissance
- .. 1 régulateur de vitesse
- .. 1 régulateur de tension.

NB : Cette liste peut être complétée par le fournisseur selon les besoins nécessaires pour un fonctionnement de 500 heures sans problèmes.

III - CARACTERISTIQUES DETAILLEES DU GROUPE

III-1) MOTEUR :

Il sera à quatre temps 1500t/mn, calculé en fonction de la puissance de l'alternateur pour une température ambiante comprise entre 0 et 50° et il fonctionnera au fuel domestique courant.

Le moteur sera livré, complet, neuf, rodé et équipé de tous ses accessoires :

- volant lourd,
- dispositif d'injection,
- pompe de graissage sous pression,
- filtres, air et huile, à cartouches,
- régulateur de vitesse électronique assurant une stabilité à 3% près, en cas de variation de charge de 50% et inférieure à 1% en régime stable.
- niveau d'huile visible moteur en marche, avec alarme.

D'autre part, la suralimentation sera inférieure ou égale à 70%.

La vitesse linéaire des pistons sera au maximum de 11 ms. et la pression moyenne effective sera inférieure à 16 bars.

Il sera équipé de résistances de préchauffage lui permettant de prendre :

- 50% de sa charge en 30 secondes quelles que soient les conditions de température du groupe et de son environnement
- et sa charge maximum 4/4 en 60 secondes.

Ce dispositif alimenté par le moteur sera contrôlé par thermostat.

III-2) ALTERNATEUR :

Il sera auto-ventilé, protégé, abrité, à bobinages en cuivre, isolation classe F. échauffement classe E. conforme aux normes U.T.E et admettant une surcharge unihoraire de 10% , fréquence 50Hz, tension à pleine charge 380/220 volts, neutre sorti, vitesse 1500 tours/mn.

Il sera auto-excité, à régulateur électronique incorporé assurant une régulation de tension de 2% en régime établi, pour toutes variations de charge entre la marche à vide et la marche à pleine charge, et cela sous cos Phi = 0,8 à 1.

A cos Ø constant, le taux de régulation sera inférieur ou égal à 3% pour des variations de charge n'excédant pas 30%.

Lors d'une variation de charge de 0 à 4/4, la tension ne baissera pas de plus de 15% et le temps de retour à la tension nominale à 3% sera inférieur à 0,5 s.

III-3) ACCOUPLEMENT :

Le moteur et l'alternateur seront fixés sur un châssis constitué par un bâti métallique en fers profilés et solidement entretoisé.

L'accouplement du moteur et de l'alternateur se fera directement par liaison élastique.

L'alternateur et le diesel seront accouplés par un accouplement souple qui sera facilement démontable (sans avoir à déplacer ni le diesel, ni l'alternateur) et protégé par un capot.

III-4) REFROIDISSEMENT DU MOTEUR:

Le refroidissement du moteur sera du type à eau en circuit fermé passant par un radiateur attelé refroidi à l'air. L'admission de l'air de refroidissement du radiateur sera réalisée au moyen de gaines soufflet débouchant à l'extérieur du capotage au moyen de grilles et filtres.

III-5) REFROIDISSEMENT DU LOCAL :

Le local sera refroidi par un balayage d'air assuré dans le cadre du présent marché par une arrivée d'air frais et une extraction assurées par un ventilateur disposé au soufflage et d'un ventilateur à l'extraction.

Le groupe objet du présent dossier sera doté de pièges à son intégrés, garantissant l'atténuation jusqu'au niveau réglementaire des bruits à 5 mètres du local.

Il sera d'autre part, installé dans le local un thermostat d'alarme avec arrêt du diesel en cas d'élévation anormale de la température de l'air ambiant.

III-6) DEMARRAGE :

Le démarrage sera électrique, la commande du démarrage sera manuelle et automatique. Sur la position automatique le groupe démarrera par manque et/ou chute de tension secteur par l'intermédiaire d'un relais secteur et d'un relais de démarrage équipé de contact à minuterie permettant d'effectuer automatiquement trois essais de démarrage successifs espacés de 5 secondes. Le temps de démarrage devra être de cinq secondes. Ce temps devra être suffisant au groupe pour livrer le 2/3 de la puissance de pleine charge.

Le groupe devra pouvoir assurer automatiquement l'alimentation des installations dans les cas suivants :

- coupure secteur
- coupure d'une ou plusieurs phases
- baisse de tension de 10%.

Le sélecteur de marche aura 4 positions :

- arrêt
- automatique
- secours inversé
- manuel.

III-7) ECHAPPEMENTS :

Dans le local du groupe et à l'extérieur jusqu'à la terrasse, il sera prévu :

- La tuyauterie d'échappement en acier sans soudure calorifugée sur toute sa longueur, par un matelas en laine de roche de 50mm d'épaisseur sous enveloppe en tôle d'aluminium de 8/10^{èmes} de millimètre.
- un silencieux (ou plusieurs) raccordé par flexible et garantissant un niveau de bruit inférieur à 50 dBA à 5 mètres de la sortie, calorifugé dans les mêmes conditions que la tuyauterie d'échappement.
- la fixation de ces éléments de façon à éviter toute vibration et toute transmission thermique et à s'adapter au support sur lequel se fait la fixation
- et les manchons de dilatation, dans les parties droites importantes
- et les joints thermiques au passage des parois.

Il devra être justifié par note de calculs et abaques que les sections des tuyauteries et des silencieux donnent une contre pression largement inférieure au maximum admis par le moteur diesel.

III-8) NOURRICE OU RESERVE QUOTIDIENNE

Le moteur sera alimenté par une nourrice journalière incorporée au châssis d'une capacité suffisante pour au moins huit heures de marche à pleine charge.

La nourrice journalière comportera un indicateur de niveau et un contact d'alarme fonctionnant si le niveau dans la nourrice atteint un niveau inférieur critique.

III-9) CUVE MERE OU RESERVE HEBDOMADAIRE

Il fait partie du marché la fourniture et la pose d'une réserve hebdomadaire de capacité 2000 litres ainsi que la réalisation, dans le sous sol, de l'ouvrage de génie civil permettant de la loger en enterré et de la sécuriser.

Une électropompe assurera en cas de baisse de niveau de la nourrice journalière, le transfert automatique du combustible depuis la cuve mère de stockage, une commande forcée par bouton poussoir sur la porte de l'armoire électrique sera prévue.

Une pompe à main de secours, (fournie et installée au titre du présent lot) permettra d'assurer le transfert du combustible en cas de panne de l'électropompe.

L'entrepreneur du présent lot devra la fourniture et la pose des canalisations entre la cuve-mère, les groupes de pompage et les moteurs, les canalisations aller et retour du carburant et la canalisation d'évent de la cuve.

La mise à la terre de la cuve-mère fait partie des prestations dues par l'Entreprise du présent lot.

III-10) INSONORISATION :

Le niveau de bruit sera inférieur ou égal à 50 dBA à l'extérieur du local à 5m des échappements et des prises et évacuations d'air.

La porte d'accès au local du groupe sera du type métallique équipée de serrure du type ouvrante de l'intérieur par barre antipanique, sans clé.

III-11) DISPOSITIFS DE SECURITE

Le groupe devra en outre être protégé par des dispositifs de sécurité permettant une coupure de l'arrivée de la pompe d'alimentation avec signalisation lumineuse et avertisseur sonore sur le tableau de contrôle dans les cas suivants :

- abaissement dangereux de la pression du lubrifiant au dessous de la valeur critique
- survitesse anormale faisant apparaître un emballement du moteur Diesel.

Les dispositifs de sécurité permettront également de donner une signalisation "alarme" avec voyant et avertisseur sonore dans les cas suivants :

- élévation anormale de la température des paliers.
- niveau minimum de combustible dans la nourrice journalière (1er niveau bas)
- température huile à l'arrêt inférieure à la température prévue
- incendie sur le moteur et l'alternateur.

III-12) FONCTIONNEMENT EN REGIME DESEQUILIBRE :

L'alternateur devra pouvoir fonctionner en permanence, sur un réseau dissymétrique, tel qu'aucun des courants de phase ne dépassant le courant nominal, le rapport de la composante inverse du système des courants à la composante directe ne dépasse pas 15%.

Les limites d'échauffement pourront être dépassées de 5% lorsque l'alternateur fonctionnera dans de telles conditions.

Il devra également pouvoir supporter la marche en monophasé avec un courant égal au courant dans deux des phases du stator pendant deux minutes.

III-13) PLAQUE SIGNALETIQUE :

Une plaque signalétique portera en caractères lisibles et indélébiles les principales indications concernant les conditions d'établissement et de fonctionnement de la machine à savoir en particulier :

- la désignation du type ou du modèle conformément aux indications du catalogue du constructeur,
- un numéro de série identifiant la machine,
- la nature de la machine,
- la nature du courant,
- le service type suivi, s'il y a lieu, avec mention des durées et du facteur de marche.

III-14) ARMOIRE DE DEMARRAGE DE CONTROLE & DE COMMANDES:

Le groupe électrogène aura une armoire électrique automatique de démarrage, de contrôle, de commande avec un automate programmable (intégrable sans adjonctions dans le système de GTB objet d'un lot séparé) et un discontacteur pour protection des auxiliaires, appareils de mesure, charges de batteries etc... Cette armoire assurera en outre les fonctions suivantes :

III-14-1) AUTOMATICITE :

- Sur disparition de la tension secteur, après une temporisation destinée à s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une disparition fugitive, le groupe électrogène est mis en route (3 tentatives de démarrage successives sont prévues) et le contacteur du groupe électrogène se ferme.
- Au retour de la tension secteur, après une temporisation destinée à s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un retour fugitif, le contacteur du groupe électrogène s'ouvre. Le groupe continue à tourner à vide pendant 2 minutes, pour permettre au moteur diesel de se refroidir, puis il est arrêté et remis en position de surveillance

III-14-2) SECURITES

L'armoire assure également :

- L'avertissement sonore et lumineux, accompagné d'un arrêt du groupe sur apparition des défauts suivants :
 - * pression huile diesel,
 - * excès température diesel
 - * survitesse
- l'avertissement sonore et lumineux, avec déclenchement du contacteur sur défaut de SURCHARGE, sans arrêt du groupe,
- L'avertissement sonore et lumineux sur défaut de NON DEMARRAGE après les 3 tentatives

III-14-3) L'AUTOMATE PROGRAMMABLE :

Un automate programmable industriel est à fournir et poser dans le cadre du présent lot, avec tous ses capteurs, actionneurs et composants d'affichage et de signalisation, et son unité de communication pour assurer toutes les fonctions de sécurité du groupe et de son environnement et pour permettre les communications avec le bus d'ordre supérieur. Il sera doté de l'unité d'alimentation et de l'unité de communication et des modules d'entrées sorties appropriés.

Son système d'exploitation et ses programmes d'applications seront chargés dans son unité centrale, et seront fournis sur support externe (CD ou disquettes 3,5 pouces originales) permettant de les recharger à partir du bus de niveau supérieur ou d'une unité de maintenance mobile.

Les alarmes sonores seront munies de relais temporisés arrêtant le fonctionnement des diffuseurs au bout d'un certain temps s'il n'y a pas eu d'interventions. Elles devront être dédoublées par le titulaire du présent marché dans le poste central de commandes de l'établissement.

III-14-4) CHARGEUR D'ENTRETIEN DES BATTERIES :

L'armoire, alimentée par batterie d'accumulateurs au Cadmium Nickel est équipée d'un chargeur d'entretien automatique à thyristors, destiné à compenser sa consommation propre, en position de surveillance.

Cette armoire, réalisée en tôle pliée, planée, peinte, est ouvrante sur toute sa face avant et sera équipée des appareils suivants :

- un jeu d'étiquettes ainsi que les relais nécessaires au démarrage et à l'arrêt automatique du moteur (temporisé après utilisation), les relais d'asservissement des sécurités,
- les protection des différents circuits ramenées sur bornes
- une platine d'automatisme transistorisée, avec stabilisateur de tension d'alimentation.

La séparation physique (par cloisonnement) des diverses fonctions sera assurée dans le tableau.

L'alimentation des auxiliaires et des appareils de contrôle sera effectuée sur un ensemble chargeur + batteries 48V.

III-15) DIVERS :

III-15-1) Mise à la terre

L'Entrepreneur doit l'ensemble des mises à la terre réglementaires de tous les équipements dont il assure la fourniture et l'installation.

Le neutre de l'alternateur sera relié directement à une prise de terre à réaliser dans le cadre du présent marché.

III-15-2) Protection contre l'incendie

L'entreprise fournira et posera

- deux extincteurs d'une capacité de 9 litres :
 - un pour feu d'origine électrique, (CO₂)
 - et l'autre pour éteindre les feux de carburant
- un bac à sable préfabriqué de capacité 50 litres (y compris le sable), et une pelle.

III-15-3) Peintures conventionnelles et affiches :

L'ensemble du matériel et des tuyauteries (moteur, alternateur, armoire, canalisations de fuel, et d'eau, etc... seront entièrement peints ;

- Teintes de la peinture des armoires à définir avec le Maître de l'ouvrage.
- Teintes conventionnelles des tuyauteries sur toute la longueur de leur tracé. L'entrepreneur doit également l'apposition des affiches réglementaires.

III-15-4) TRAVAUX DE GENIE CIVIL :

Le local alloué au groupe devra être construit par le titulaire du présent marché sur l'emplacement d'une gaine d'un monte-voitures, n'ayant donc pas de dalle au sol et ayant des parois latérales en voile de béton.

Le titulaire du marché est sensé :

- avoir visité les lieux avant l'élaboration de son offre

- avoir pris en compte toutes les sujétions résultant de cet emplacement
- et avoir chiffré et inclus dans ses prix toutes les fournitures et prestations nécessaires pour réaliser le local approprié à la pose du groupe dans les règles de l'art.

Les dispositions que compte réaliser l'entrepreneur devront cependant être consignées sur ses plans d'exécution qui devront être soumis, avant tout début d'exécution, à l'approbation du maître de l'ouvrage et de ses conseillers (bureau d'études, bureau de contrôle ou autres....).

IV - ESSAIS GARANTIES MAINTENANCE

IV.1) ESSAIS ET MESURES :

Les matériels à mettre en œuvre dans le cadre de la présente entreprise doivent faire l'objet des essais prescrits par les normes et réglementations de référence.

Ces essais comprennent ceux à effectuer en usines ou en laboratoires et mettant en œuvre des équipements d'essais spécialisés lourds et coûteux, et ceux à effectuer sur chantier et mettant en œuvre des outillages d'essais légers.

IV.2) ESSAIS ET MESURES EN USINES OU EN LABORATOIRE :

Il s'agit des essais et des mesures ci après :

- systématiques et de type à effectuer sur les matériels de série à savoir: disjoncteurs, appareils de mesures, relais, voyants, télérupteurs, sources lumineuses etc...
- d'isolement et de tenue diélectrique à effectuer sur les matériels basse et moyenne tension
- degrés de protections des enveloppes
- mesure des pouvoirs de coupure.

IV.3) ESSAIS SUR LE SITE AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE

Il est bien spécifié que les essais en usine ne dispensent pas des essais à effectuer sur le site avant toute réception des installations.

Ces essais concerneront tout particulièrement le bon fonctionnement des systèmes et consisteront entre autres en :

- mesure des tensions à vide et en charge.
- essais de fonctionnement à blanc des protections
- essais de déclenchement du disjoncteur général basse tension sur ordre des protections.
- mesure des valeurs de la prise de terre.

IV.4) MAINTENANCE ET ENTRETIEN DURANT LE DELAI DE GARANTIE

L'entrepreneur doit dans le cadre de son marché l'entretien systématique préventif et le dépannage des installations qu'il aura réalisées pendant l'année de garantie. Il devra également proposer dans son offre le coût des prestations annuelles d'entretien après l'année de garantie. Le mode opératoire des prestations d'entretien sera mis au point avec le maître de l'ouvrage. Toutefois, les précisions suivantes doivent être prises en compte :

IV.4.1) L'ENTRETIEN SYSTEMATIQUE PREVENTIF :

Les périodicités des visites systématiques sont fixées de manière à garantir la disponibilité totale du groupe électrogène : bi-hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle. Ces visites seront effectuées durant les journées pendant lesquelles les coupures de courant sont tolérées.

L'entrepreneur devra y procéder sans qu'il soit besoin de rappels ni de relances de la part du maître de l'ouvrage.

Les niveaux et les contenus des visites par quinzaine, mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle sont définis conformément aux spécifications et recommandations des fabricants. Les prestations incluent également la permanence 24h/24 permettant les interventions de dépannage sur simple appel du maître de l'ouvrage.

Pour garantir la continuité de l'alimentation électrique des installations du bâtiment, le prestataire devra disposer en permanence d'un stock minimum de pièces de rechange. Il devra également tenir à la disposition de la Banque une équipe permanente disposant des qualifications requises. Pour ce faire, le soumissionnaire fournira dans son offre les CV des agents clés de cette équipe (au moins deux chefs d'équipe). Cette équipe d'intervention devra disposer de tout l'outillage et l'instrumentation nécessaires pour exécuter toutes les interventions dans les règles de l'art.

Au cours de l'année de garantie, toutes les fournitures (consommables et pièces de rechange) seront totalement à la charge du prestataire.

Après l'année de garantie, les limites de fournitures seront les suivantes :

- A la charge du prestataire : Toutes les fournitures et pièces de rechange entrant dans le cadre de l'entretien complet du groupe et auxiliaires y compris les batteries de démarrage et de commande;
- A la charge de la Banque : le renouvellement des batteries, les grosses pièces utilisées dans le cadre des révisions des culasses, des attelages et générales.

Toutefois, toutes les réparations consécutives à un incident (ou mauvaise prestation) reconnu du fait du Prestataire lui seront imputées.

Chaque visite fera l'objet d'un P.V où seront consignées de façon détaillée toutes les constatations et toutes les opérations effectuées.

Lors des visites bi-hebdomadaires, le prestataire vérifiera, entre autres,

- L'état général du matériel et des circuits
- Le remplacement des organes défectueux
- les niveaux d'huile et d'eau de refroidissement
- l'état de chaque élément des batteries de démarrage et de commande ainsi que le du niveau d'électrolyte,
- le bon état des installations par essai de démarrage à vide et si possible en charge.

Les visites approfondies mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles se feront conformément aux prescriptions des fabricants des équipements : moteur Diesel, alternateur et autres auxiliaires. Quel que soit le nombre d'heures de fonctionnement, le prestataire procédera à la fin de l'année de garantie à la vidange du moteur y compris le remplacement des filtres (à air, huile et combustible). Après l'année de garantie, cette opération devra se faire tous les ans.

IV.4.2) ENTRETIEN CURATIF:

Cet entretien doit intervenir à tout moment sur simple appel du maître de l'ouvrage et au bout d'un délai de 4 H au maximum.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires en matériels et en main d'œuvre pour supprimer la panne dans les plus brefs délais.

Les durées des pannes seront ajoutées au délai de garantie au cas où leur durée cumulée dépasse 15 jours ouvrables pendant la période de garantie des installations.

Chaque journée supplémentaire sera considérée comme retard dans l'exécution des travaux et donnera lieu à l'application systématique des clauses de pénalités pour retards.

V - DOSSIER D'EXECUTION

V.1) OBJECTIFS DU DOSSIER D'EXECUTION :

L'entrepreneur doit l'établissement de son propre dossier d'exécution en vue d'exécuter les travaux sur la base des données les plus récentes concernant le projet et ses spécificités et sur la base des matériels acquis par l'entrepreneur ou par le maître de l'ouvrage et en tenant compte :

- des particularités d'exécution qui ne peuvent apparaître que sur le site
- des priorités compte tenu du mode d'avancement des autres corps d'état

- des besoins définitifs de tous les corps d'état en puissance électrique et des emplacements précis des points de livraison
 - de la coordination des protections entre les matériels fournis par l'entrepreneur et ceux fournis par les autres corps d'état
 - des variantes que l'entrepreneur aurait proposées et que le maître de l'ouvrage aurait acceptées.
- Le dossier d'exécution est une prestation contractuelle au même titre que le reste des fournitures et prestations et doit donc répondre à ce qu'il en est attendu et qui est décrit ci- après.

V.2) CONSTITUTION DU DOSSIER D'EXECUTION :

Ce dossier comprendra :

- les plans guides de génie civil pour tous les ouvrages à exécuter par lui. Ces plans devront être complets et tout oubli ou erreur ne pourront être rattrapés qu'aux frais du titulaire du présent lot. Il s'agit en particulier de :
- local du groupe et local de la réserve hebdomadaire du carburant et leurs ventilations, pièges à son, caniveaux, massifs, etc...) ;
- pour les cheminements des câbles : toutes les réservations dans les planchers, et socles
- les emplacements à réserver pour les prises de terre
- les dispositions relatives à l'évacuation jusqu'à la terrasse des gaz de combustion.

Les plans de cheminement des câbles avec indication précise des caractéristiques dimensionnelles et de position de tous les éléments constituant et tenant compte des réseaux des autres corps d'état. Les notices descriptives et d'exploitation et de maintenance des équipements intégrés.

V.3) CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DIFFUSION :

Dès le début de ses travaux, l'entrepreneur devra proposer les éléments de base ci-après pour la constitution du dossier d'exécution à savoir :

- une numérotation fonctionnelle permettant d'une part les adjonctions ou suppression des plans et schémas et d'autre part de classer et de retrouver facilement les documents.
- une liste prévisionnelle des plans et schémas à établir. Cette liste sera à mettre à jour et à rediffuser au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- une légende unique et homogène à utiliser sur tous les plans et schémas.

Les plans et schémas établis sont à diffuser pour approbation par les parties concernées directement (maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte, bureau de contrôle, etc...) puis pour information aux autres parties.

Les circuits précis de diffusion seront mis au point en cours de travaux.

L'Entrepreneur devra tenir en permanence sur chantier un nombre d'exemplaires convenable de tous schémas et plans qu'il aura établis et ce pour les besoins des autres partenaires.

V.4) DOSSIER DE RECOLEMENT :

Ce dossier devra être conçu de façon à permettre aux équipes chargées de la maintenance pendant et après le délai de garantie de disposer très rapidement de toutes les informations voulues concernant les installations.

Il devra être une image absolument conforme de l'exécution.

Pour ce faire le dossier devra être établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être déjà prêt pour la réception provisoire.

Il ne deviendra cependant définitif qu'à la date de la réception définitive. Entre temps l'entrepreneur devra y apporter tous les rectificatifs survenus pendant le délai de garantie.

Ce dossier devra être fourni en nombre suffisant de copies à la date de la réception provisoire et sous forme de documents aisément reproductibles et pouvant recevoir des corrections lors de la réception définitive (contre calques).

VI - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VI-1) NORMES DE REFERENCE :

L'installation devra répondre aux prescriptions et spécifications des textes réglementaires suivants :

- Les lois, décrets et arrêtés concernant les installations électriques en vigueur en Tunisie ou à défaut aux normes françaises et européennes ci après ou aux normes qui leur sont équivalentes :
 - La norme C12100 additifs concernant la protection des travailleurs.
 - Les normes et recommandations éditées par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) et en particulier NFC 15100 et additifs.
 - Les normes relatives aux degrés de protections des matériels électriques: UTE C20.010.
 - La norme C20050, relative aux règles d'échauffement du matériel électrique.
 - La norme NFC 20455 relative aux essais de comportement des matériels électriques complets.
 - La norme C41100 relative aux essais diélectriques usuels à fréquence industrielle
 - Les normes EN 60947 ET EN 60898 pour les disjoncteurs.
 - Les normes EN 60-204 relatives aux groupes électrogènes.
 - La norme C63130 relative aux interrupteurs sectionneurs et commutateurs
 - Les normes Euronéennes et internationales relatives à la compatibilité électromagnétique.

VI-2) PRESCRIPTIONS COMMUNES :

VI.2-a) Sécurité :

Le matériel doit être conçu et réalisé de façon à présenter toutes garanties de sécurité souhaitables dans toute la mesure du possible. En particulier les matériaux isolants utilisés seront recherchés dans toute la mesure du possible incombustibles et ne propageant pas la flamme.

VI.2-b) Label de qualité :

L'entrepreneur est tenu de proposer un matériel portant le label de qualité Le matériel d'équipement des postes électriques de transformation doit être d'un type agréé par la STEG. Les matériaux et équipements utilisés doivent être neufs de première qualité et ne peuvent en aucun cas provenir de récupérations. Les isolants de tout le matériel électrique, y compris les pièces servant de câblage et de serrage doivent obligatoirement être au moins de la classe B d'isolation et être du type tropicalisé.

VI.2-c) Protection contre la corrosion :

Toutes les pièces métalliques non protégées par nature même devront être protégées contre l'oxydation par deux couches de peinture chargée au minimum de plomb, à l'exclusion de toute autre charge et ayant une teneur en huile comprise entre 15 et 20%, la deuxième couche devra être appliquée après installation du matériel. Une deuxième couche de finition à la peinture glycérophtalique ou à l'époxy (selon les cas) sera appliquée à la fin des travaux; pour les coffrets, boîtes, etc... dans lesquels il risque de se produire des condensations, il devra être prévu des résistances de chauffage avec commutateur pour mise en ou hors service. Toute la visserie doit être protégée par cadmiage. Lorsqu'il est requis, l'acier inox doit être de la nuance 304.

VI.2-d) Etanchéité :

Pour les équipements réputés étanches, les garnitures doivent conserver leurs qualités quelles que soient les variations de la température. Les manchons raccordant entre eux les différents tronçons d'un conduit de protection de filerie, ne doivent pas permettre l'introduction d'humidité ou de tout autre produit.

VI.2-e) Peinture :

Pour le matériel qui est par nature même entièrement peint en usines, l'installateur doit procéder après montage sur place aux retouches de peinture et si nécessaire pour l'esthétique et le fini de la présentation du matériel à une nouvelle couche de finition. S'il se produisait pendant la durée de garantie de bonne tenue des peintures une attaque du métal sous-jacent, l'installateur serait mis en demeure de remédier à ses frais et par tous moyens appropriés à la corrosion du matériel en cause.

VI.2-f) Bruit et vibrations :

Toutes causes de bruit et de vibrations dans le matériel doivent être supprimées. Toutes précautions doivent être prises dans l'installation du matériel pour éviter toute fermeture et ouverture intempestives de contacts dûes à des vibrations ou à des chocs.

VI.2-g) Standardisation :

Le nombre de modèles d'un appareillage donné utilisé devra être réduit dans toute la mesure du possible jusqu'au minimum compatible avec la nature et les caractéristiques des installations. Tout l'appareillage d'un même type doit être interchangeable. Les pièces de remplacement doivent être identiques et directement interchangeables avec les pièces en service qu'elles sont destinées à remplacer.

VI.2-h) Esthétique :

Le matériel doit avoir un aspect extérieur harmonieux des lignes sobres et simples. Les formes doivent éviter les recoins où pourront s'accumuler sable, poussière, cambouis, fuites d'eau de pluie ou de lavage, de combustible et d'huile, le fini des surfaces extérieures doit être particulièrement soigné. Tous les organes mobiles susceptibles de se colmater ou de recevoir des projections seront mis sous capots facilement démontables et munis éventuellement de regard de visite.

VI.2-i) Origines des matériels :

Tout le matériel utilisé sera neuf et sortant d'usines et conforme aux normes et réglementations en vigueur, la présentation d'un procès verbal de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet pourra être exigée.

DRESSE PAR SOGICE
PAR JUILLET 2011
L'ENTREPRENEUR

LU ET ACCEPTE

TUNIS LE

.....

VU ET APPROUVE PAR
LE MAITRE DE L'OUVRAGE

TEXTES DE REFERENCE

La fourniture d'équipements et l'exécution des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur à Tunis, Tunisie.

L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par le Prestataire pour l'exécution des travaux. Chaque fois que l'on se réfère dans le Marché à des normes et à des codes spécifiques auxquels doivent répondre les équipements, matériels, produits et accessoires qui doivent être fournis, la dernière édition ou révision en vigueur de ces normes et codes s'appliquera, sauf dispositions contraires au marché.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les soumissionnaires devront vérifier les documents composant le dossier d'appel d'offres. Ils ne pourront en aucun cas se prévaloir d'erreurs, omissions ou manque de concordance entre plusieurs documents pour demander une modification de leur forfait s'il ne l'ont pas signalé avant la date limite de remise des offres.

L'entrepreneur devra exécuter sans exception ni réserve, tous les travaux, et aura compris dans son marché, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages, suivant les règles de l'art.

Le devis descriptif et quantitatif n'est pas limitatif, en conséquence, il demeure convenu que moyennant un prix indiqué à la soumission et servant de base au marché, le Prestataire devra l'intégralité des travaux nécessaires à l'exécution dans les normes des ouvrages et à leur bon fonctionnement.

RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE

Dans la limite du respect des documents contractuels applicables à l'exécution des travaux et prestations, le Prestataire est tenu de choisir les processus, les méthodes, les procédés ou équipements les plus aptes à exécuter les travaux et les ouvrages dans les conditions prévues par le Marché.

A cet effet, il procédera à tous les essais et à toutes les investigations nécessaires et en soumettra les résultats à la Banque pour accord. Sauf cas spéciaux, les accords ainsi donnés ne limitent pas la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire sera également responsable de toutes les anomalies ou incompatibilités qu'il aurait notées dans les documents du marché et qu'il n'aurait pas signalées en temps utile à la Banque.

Le Prestataire est tenu d'exécuter les travaux et prestations en conformité avec les documents contractuels. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, il peut être décidé par la Banque de remplacer en totalité ou en partie le travail non conforme aux frais du Prestataire.

Lorsque le Prestataire se voit dans l'impossibilité de respecter une disposition contractuelle, il doit signaler par écrit à la Banque, dans un délai de 5 jours, les raisons qui le mettent dans cette impossibilité et soumettre en temps utile les solutions qu'il propose pour y porter remède.

QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les références et qualités des produits et matériaux préconisés dans le présent descriptif, sont données pour définir le plus précisément possible le niveau de qualité souhaitée par la Banque. L'entreprise pourra soumettre à l'approbation de la Banque toute proposition de remplacement des matériaux ou

produits équivalents, tant sur le plan de l'aspect, que des caractéristiques et de la qualité. Tous les produits et matériaux doivent répondre aux normes de qualité supérieure.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise est tenue de fournir des échantillons de tout produit ou des matériaux qu'elle se propose d'utiliser, aux fins d'approbation par la Banque. Une fois acceptés, ces échantillons seront conservés par la Banque et serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception de ceux-ci. Pour s'assurer de la qualité des travaux, la Banque veillera à la correspondance des quantités approvisionnées avec les ratios de rendement.

DOCUMENTS TECHNIQUES

Les travaux sont soumis aux règles et prescriptions des documents suivants:

- a) le Cahier de clauses techniques générales applicables en Tunisie aux différents corps d'état faisant partie des travaux précisés ci-dessus.
- b) les normes et documents techniques unifiés (DTU) applicables aux différentes prestations concernées par les travaux définis.

Chaque fois que l'on se réfère à ce marché à des normes et à des codes spécifiques auxquels doivent répondre les matériaux, produits ou toutes fournitures qui doivent être fournis, la dernière édition ou révision en vigueur de ces normes et codes s'appliquera, sauf dispositions contraires au marché.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

REUNION HEBDOMAIRE

Une réunion hebdomadaire de suivi des travaux sera organisée dans le bureau de l'entreprise/ou tout autre endroit affecté à cet usage. Cette périodicité pourra être révisée à tout instant par la Maîtrise d'ouvrage sans que l'entreprise ne puisse se prévaloir de quelque compensation que ce soit. L'entreprise doit être représentée lors de cette réunion par le responsable des travaux effectivement présent sur le site.

PLANNING

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra fournir le planning détaillé d'exécution des travaux.

ANNEXE C

Groupe de la Banque africaine de développement



CADRE DE DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

CADRE DE DEVIS ESTIMATIF QUANTITATIF : GROUPE ELECTROGENE ATR-B

N°	DEFINITION DES ARTICLES	U	Qté	P.U. HT DT	P.Total HT DT
	LE GROUPE ELECTROGENE Les articles ci après concernent le groupe électrogène à fournir, installer et mettre en service dans le projet.				
1	Fourniture du groupe électrogène capoté insonorisé ayant les caractéristiques définies au descriptif technique et en particulier : - puissance nominale en continu 400 KVA - tension à vide 400v - fréquence 50Hz - vitesse 1500 tr/mn, etc,, y compris : - disjoncteur de protection de l'alternateur, - pièces de maintenance - réservoir journalier de carburant, - silencieux, - compensateurs de dilatation, - son installation, - sa mise en service - et sa maintenance durant le délai de garantie, etc... L'ENSEMBLE :	ENS	1		
2	F&P des ventilateurs d'amenée et d'extraction de l'air du local du groupe y compris tous les accessoires réglementaires de sécurité, d'insonorisation et de commandes (thermostats, lignes, etc,,, L'ENSEMBLE :	ENS	1		
3	Réalisation du local du groupe électrogène à l'emplacement assigné au RdC, y compris massifs, socles, porte, ventilations, pièges à son, etc,, et y compris toutes sujétions, L'ENSEMBLE :	ENS	1		
4	F&P dans un local à construire en sous sol, par le titulaire du présent marché, de la réserve hebdomadaire de carburant de capacité suffisante pour 5 jours de fonctionnement à plein régime y compris tous les accessoires réglementaires de sécurité, toutes les tuyauteries de raccordement jusqu'à la réserve journalière, jauge à indications locale et à distance communicante en Modbus. L'ENSEMBLE :	ENS	1		
5	F&P d'un bac réglementaire préfabriqué de 50 litres plein de sable et avec pelle , d'un extincteur CO2 de 5 kg pour les feux d'origine électrique et d'un extincteur à poudres ABC de 9 litres pour les feux d'hydrocarbures.L'ENSEMBLE :	ENS	1		
6	Montant annuel du contrat de maintenance du groupe électrogène (objet de la présente consultation) à proposer par le soumissionnaire pour l'année de garantie conformément aux prescriptions techniques, L'ENSEMBLE :	ENS	1		
7	Montant annuel du contrat de maintenance du groupe électrogène (objet de la présente consultation) à proposer par le soumissionnaire pour la période postérieure à l'année de garantie, conformément aux prescriptions techniques L'ENSEMBLE :	ENS	1		PM

6	<p>Montant à payer par le soumissionnaire en tant qu'honoraires pour un bureau de contrôle qu'il devra mandater pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner ses plans et détails d'exécution jusqu'à leur validation - contrôler ses travaux pendant leur exécution - procéder à la réception provisoire des installations et rédiger les documents correspondants - procéder à la réception définitive des installations et rédiger les documents correspondants - et remettre à la BAD les attestations réglementaires nécessaires <p>L'ENSEMBLE :</p>	E	1			
	TOTAL GENERAL - HT DT					

ANNEXE D

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



Division des Achats institutionnels

CONDITIONS GENERALES A REMPLIR POUR LA SOUMISSION **D'UNE PROPOSITION**

Soumission des propositions :

Les propositions relatives aux spécifications indiquées dans la présente demande de proposition doivent être soumises en français. Ces offres doivent fournir toutes les informations nécessaires pour la présente demande de propositions et répondre clairement et brièvement à tous les points présentés dans cette demande de propositions. Toute offre qui ne répond pas de manière exhaustive à cette demande de propositions peut être rejetée. Néanmoins, les brochures et autres documents inutilement détaillés qui donnent des informations autres que celles nécessaires à une présentation complète et efficace des propositions ne sont pas encouragés.

Caractéristiques techniques des exigences :

Les soumissionnaires doivent scrupuleusement se conformer aux exigences de la présente demande de propositions. Aucun changement ou autre modification majeure apportés aux caractéristiques techniques des spécifications indiquées dans cette demande de proposition ne sera accepté, sauf approbation écrite de la Banque africaine de développement.

Caution de bonne exécution

Dans les 4 jours suivant la signature du contrat, l'entrepreneur retenu doit, à ses propres frais, fournir à la Banque africaine de Développement une caution de bonne exécution conforme au modèle joint en **Annexe H**, ou une garantie identique agréée par la Banque Africaine de Développement, d'un montant équivalent à 10 % du prix total du contrat. La caution de bonne exécution est valable pendant les travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du certificat de réception définitive. La Banque Africaine de Développement aura le droit de réclamer la caution de bonne exécution/garantie dès sa première demande écrite, sans qu'elle n'ait besoin de prouver la responsabilité de l'entrepreneur.

La Banque Africaine de Développement peut accepter en lieu et place de la garantie une retenue de garantie de bonne exécution de 10% du montant total du Contrat. Celle-ci sera effectuée sur le premier paiement dû à l'Entrepreneur et ajustée en cas de variation du prix du Contrat à la hausse.

Domages-intérêts convenus

Si l'entrepreneur retenu ne livre pas les biens/services indiqués dans les délais prescrits dans son offre, ou dans les délais indiqués dans le Bon de commande ou un contrat, la Banque africaine de développement doit, sans préjuger des autres voies de recours prévues dans le Bon de commande ou le contrat, défalquer du Bon commande ou du prix du contrat, comme dommages-intérêts, une somme équivalente à 0,5 % du prix de livraison des biens/services non livrés en temps voulu, pour chaque semaine de retard jusqu'à la livraison effective, à concurrence d'une déduction maximale de 5 % du prix du contrat.

Pas d'engagement

La présente demande de proposition n'engage pas la Banque africaine de développement à adjuger un marché ou à payer les frais engagés lors de la préparation ou de la soumission des offres. La Banque africaine de développement se réserve aussi le droit de n'adjuger qu'une partie des lots.

Critères d'évaluation

Toutes les propositions doivent être évaluées conformément aux critères d'évaluation indiqués à l'annexe E.

Modalités de paiement

Les modalités habituelles de paiement de la Banque africaine de développement sont de 30 jours à compter de la livraison des biens ou de la prestation des services dans des conditions satisfaisantes. La modification des modalités de paiement est inhabituelle.

Validité des propositions

Les propositions doivent rester valables et susceptibles d'être acceptées pendant une période minimale de 90 jours à compter de la date de clôture indiquée pour la réception des offres dans la présente demande de propositions.

Rejet des propositions et scission des lots

La Banque africaine de développement se réserve le droit de rejeter toute proposition ou l'ensemble des propositions si, entre autres choses :

Elles sont reçues après la date limite indiquée dans la présente demande de propositions ;
Elles ne portent pas les indications ni les adresses exigées dans la demande de propositions ;
Elles ne sont pas autrement conformes à la présente demande de proposition.

La Banque africaine de développement se réserve aussi le droit de scinder un contrat entre plusieurs soumissionnaires, toutes les combinaisons entre soumissionnaires étant possibles, si elle le juge opportun. Si la proposition est soumise sur la base du «tout ou rien», l'offre doit le mentionner explicitement.

Retrait et modification des offres

Les offres peuvent être modifiées ou retirées par écrit, avant la date de clôture indiquée dans la demande de proposition, passé ce délai, les offres ne peuvent ni être modifiées ni retirées.

Confidentialité

Tout ou partie de la présente demande de proposition et tous les exemplaires de celle-ci doivent être renvoyés à la Banque africaine de développement à sa demande. Il est entendu que cette demande de proposition est confidentielle et est la propriété de la BAD ; elle contient des informations privilégiées, dont une partie peut être protégée par des droits d'auteur, informations communiquées aux soumissionnaires et reçues par eux à condition qu'aucune partie de cette demande ou aucune information y afférente ne soit copiée, diffusée ou communiquée à des tiers sans le consentement écrit préalable de la BAD, toutefois, le soumissionnaire peut montrer les documents à des sous-traitants potentiels aux seules fins d'obtenir d'eux des propositions. Nonobstant les autres dispositions de la demande de proposition, les soumissionnaires sont liés par le contenu de ce paragraphe que leur firme soumette ou non une proposition ou qu'elle réponde de quelque autre manière que ce soit à cette demande de proposition.

Contrat

Tout contrat résultant de la présente demande de proposition doit inclure les conditions générales d'achat de biens, de travaux et de services de la Banque Africaine de Développement (**Annexe F**)

ANNEXE E

Groupe de la Banque africaine de développement



CRITERES D'EVALUATION ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

CRITERES D'EVALUATION ET DIRECTIVES PARTICULIERES

1. Évaluation technique :

a) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le comité technique d'évaluation des offres vérifiera que chaque offre : (i) répond aux critères de provenance de la Banque ; (ii) a été dûment signée ; et, (iii) contient tous les documents constitutifs de l'offre technique.

b) Toute offre doit contenir les documents ci-dessous :

- L'offre financière suivant le Cadre Estimatif et Quantitatif fourni en Annexe C;
- L'attestation de visite des lieux délivrée par la Banque ;
- Un planning détaillé d'exécution des approvisionnements et des travaux;
- Fiches techniques des équipements et accessoires proposés
- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société et une copie du registre du commerce (daté au maximum d'un mois à la date limite de remise des offres) ;
- une attestation de solde délivrée par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) en cours de validité au dernier délai de soumission des offres;
- une attestation de non-redevance d'impôts en cours de validité au dernier délai de soumission des offres.
- le Rapport d'un Commissaire au Compte justifiant d'une situation financière saine au cours des 3 années (2008, 2009, 2010) et d'un chiffre d'affaires annuel moyen minimum équivalent à Cinq Cent mille Dinars Tunisiens (500 000 TND).

c) Une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits de la Banque ou les obligations du Soumissionnaire au titre du marché ; ou (iii) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres. Le comité technique d'évaluation des offres déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier de l'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

d) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le comité technique d'évaluation des offres et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

2. Évaluation financière :

a) Seules les offres reconnues conformes pour l'essentiel, après l'évaluation technique, seront financièrement évaluées et comparées par le comité technique d'évaluation des offres.

b) En évaluant les offres, le comité technique, déterminera pour chaque offre le montant évalué en HT/HD, en rectifiant son montant comme suit:

b-1) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément de la façon suivante :

- i. lorsqu'il y a une différence entre le montant en chiffres et en lettres, le montant en lettre fera foi ; et
- ii. lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le comité technique d'évaluation des offres estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

b-2) en ajustant de façon appropriée, sur bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

3. Attribution du marché

La Banque attribuera le marché au soumissionnaire dont elle estime l'offre conforme pour l'essentiel aux prescriptions du dossier de l'appel d'offres et qui a offert le prix évalué le plus bas en Hors Taxes et Droits de Douanes (HT/HD).

ANNEXE F

Groupe de la Banque africaine de développement



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS, DE TRAVAUX ET DE SERVICES
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

1.1 Constitution du marché

1.1.1 La soumission d'une offre quelconque constitue une acceptation des Conditions générales de la Banque africaine de développement pour l'acquisition des biens (Conditions générales), sous réserve de leur amendement éventuel par les Conditions particulières jointes au Bon de commande (BC). Ces Conditions générales font partie intégrante du BC auquel elles sont jointes.

1.1.2 Aucune disposition additionnelle ou incompatible, aucun changement ou modification apporté au BC par le Fournisseur n'aura force obligatoire, sauf si la Banque en a convenu par écrit. Aux fins du BC, par 'BAD' ou la 'Banque' s'entend la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.

1.1.3 L'un quelconque des facteurs suivants constituera une acceptation sans réserve du BC par le soumissionnaire: (a) non réception d'une quelconque objection du soumissionnaire dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception du BC par le Fournisseur; (b) fourniture de tout article au titre du BC, (c) début de la prestation des services, ou (d) acceptation de tout règlement.

1.1.4 En cas d'incompatibilité entre les Conditions générales et les Conditions particulières du BC, ces dernières prévalent sur les Conditions générales.

1.2 Exécution du marché

1.2.1 Le Fournisseur ne doit céder, transférer ou sous-traiter l'une quelconque de ses obligations au titre du BC. Il est exclusivement responsable de l'exécution de toutes les composantes du marché. Le Fournisseur doit indiquer le numéro du BC sur toute correspondance qui doit, sauf indication contraire, être adressée à la Banque. Le Fournisseur doit

immédiatement notifier par écrit à la Banque tout problème rencontré susceptible de menacer l'exécution du BC.

1.2.2 Le Fournisseur et la Banque ne sont tenus d'honorer que les usages commerciaux qu'ils ont mutuellement convenu de respecter. Les conditions de vente ont la signification qui est leur est donnée dans la dernière édition d'INCOTERMS.

1.2.3 Il incombe au Fournisseur d'obtenir et de renouveler à ses propres frais et en temps opportun l'ensemble des approbations, consentements, autorisations gouvernementales et réglementaires, licences et permis requis ou jugés nécessaires pour permettre l'exécution du BC.

1.3 Responsabilité financière, immunités et loi applicable

1.3.1 Au titre du BC, la responsabilité financière de la Banque se limite au prix prévu au contrat.

1.3.2 Aucune disposition au BC ou connexe ne doit être interprétée comme étant une renonciation aux privilèges ou immunités de la Banque.

1.3.3 Sauf stipulation contraire dans le BC, celui-ci sera régi et appliqué conformément à la législation française.

1.4 Assurance

1.4.1 En cas de livraison CIF/CIP, le Fournisseurs doit assurer les biens contre tous risques, y compris les guerres, grèves, émeutes et mouvements populaires. La couverture s'étendra aux soixante jours (60) jours suivant l'arrivée des biens à leur lieu de destination finale. La valeur des biens doit être calculée sur la base de C+F plus 10 %. L'original de l'attestation d'assurance doit être envoyée au

consignataire; la Banque en aura une copie.

1.5 Documents

1.5.1 Le Fournisseur doit produire tous les documents et informations techniques jugés nécessaires par la Banque pour l'exécution du BC. Il doit joindre à chaque article, dans la langue indiquée, toute information nécessaire pour sa maintenance et son utilisation.

1.5.2 Le Fournisseur doit remettre au consignataire les documents suivants:

- (i) quatre (4) exemplaires de la/les facture(s) commerciale(s) et la liste de colisage,
- (ii) la licence d'exportation, la/les certificat(s) d'origine, et un exemplaire du certificat d'inspection, le cas échéant.

1.5.3 Le numéro du BC doit figurer sur l'ensemble des factures, documents d'expédition, bordereaux d'emballage, colis et correspondances.

1.6 Modifications

1.6.1 La Banque peut à tout moment, par ordre écrit, apporter des modifications à tout ou partie du BC dans les limites de la portée des Conditions générales ou du BC, pourvu que la phase d'exécution du Contrat/BC le permette.

1.6.2 Si ces modifications résultent en une augmentation ou baisse du coût et/ou des délais requis pour l'exécution d'un volet quelconque du BC, un ajustement équitable du coût ou du calendrier ou des deux doit intervenir, et le BC doit être amendé en conséquence. Aucun changement, modification ou révision du BC n'est valable sans ordre écrit signé par un représentant autorisé de la Banque.

1.7 Taxes

1.7.1 Les prix indiqués dans l'offre par le Fournisseur doivent, en toutes circonstances, être réputés fermes et définitifs. Les fournisseurs de la Banque sont exonérés de taxes et droits de douane. Les prix indiqués doivent être donc nets d'impôts et de droits de douane. En conséquence, les prix proposés doivent être nets de toutes taxes applicables dont la TVA, les taxes sur les ventes, les droits de douane, les frais, les impôts ou frais supplémentaires imposés par ou en application des lois, statuts ou réglementations d'une agence ou d'une autorité gouvernementale. Au cas où le Fournisseur serait incapable de produire une offre ou une facture nette des taxes applicables, il doit indiquer ces taxes sur une ligne distincte de l'offre ou de la facture. Pour permettre à la Banque d'obtenir l'exonération au titre de ces taxes, le Fournisseur doit lui fournir les documents ci-après:

(i) des exemplaires de la liste de colisage détaillée et de tout document relative à la propriété et/ou au droit d'utilisation des biens,

(ii) les documents de transport (LTA, lettre de fret, récépissé postal) et l'attestation d'assurance en cas de livraison CAF/CIP.

1.8 Conditions du règlement

1.8.1 Le paiement doit être normalement effectué par chèque ou virement dans les 30 jours qui suivent la réception et l'acceptation des biens ou qui suivent la réception d'une facture en bonne et due forme signée, l'éventualité la plus récente étant retenue. Les factures doivent parvenir en deux exemplaires (original et copie) à l'adresse suivante:

**Département du contrôle financier,
Banque africaine de développement
15, Avenue de Ghana, angle des rues
Pierre de Coubertin et Hedi Nourira
BP 323, 1012 Tunis Belvédère
Tunisie**

Les factures doivent porter les informations suivantes: numéro du BC, la descriptions des biens ou services, les quantités, l'adresse et le numéro de compte où doit s'effectuer le paiement, les prix unitaires, les coûts additionnels convenus, le prix total, la marque, le modèle et le numéro de série des biens livrés. La facture doit aussi indiquer l'adresse de la banque et le numéro de compte où doit s'effectuer le paiement.

1.8.2 Sans égard à leur nature, toutes les réclamations faites par l'une des parties au contrat, excepté les réclamations au titre de la garantie, découlant du BC ou y afférentes de quelque manière que ce soit, doivent être soumises dans les 6 mois suivant l'expiration du BC.

1.8.3 Généralement, la Banque africaine de développement ne paie ni par lettres de crédit ni par traites bancaires ou avant la livraison.

1.9 Inspection

1.9.1 La Banque peut, par l'intermédiaire du représentant qu'il aura choisi, procéder à tout contrôle ou inspection raisonnable qu'elle juge souhaitable. L'exercice de ce droit ne saurait en aucun cas préjuger de la décision de la Banque au moment de la livraison ou de l'acceptation d'un bien quelconque, et ne doit en aucun cas dégager le Fournisseur de toute garantie ou autres obligations contractuelles qu'il s'est engagé à honorer dans le cadre du BC. Toute nouvelle inspection du fait d'un manquement du Fournisseur doit être à la charge du Fournisseur. La Banque dispose de 30 jours calendaires après la réception en bonne et due forme des biens ou services achetés pour les inspecter et les accepter ou les rejeter pour défaut de conformité avec le BC. Le Fournisseur convient que le paiement de la Banque au titre du BC ne signifie pas l'acceptation d'un quelconque bien ou service livré en vertu dudit BC.

1.9.2 Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au représentant de la Banque, à tout moment raisonnable et en un lieu convenu par écrit, d'effectuer tout contrôle ou inspection que la Banque pourra juger nécessaire. La Banque doit par conséquent notifier d'avance le Fournisseur, qui est tenu de fournir au représentant toutes les facilités et l'assistance raisonnables, sans frais supplémentaires pour la Banque.

1.10 Garantie

1.10.1 Le Fournisseur garantit que tous les biens livrés au titre du BC sont:

- (i) neufs et de première main, pleinement compatibles avec les conditions qui prévalent dans le pays destinataire,
- (ii) en conformité avec les normes et recommandations nationales ou internationales concernant les volets techniques, sécuritaires, sanitaires ainsi que la protection de l'environnement.
- (iii) sans vice de conception, de fabrication ni matériaux défectueux.

1.10.2 Tous les biens sont couverts par une garantie d'au moins 12 mois à compter de la date d'acceptation des biens à leur destination finale. Le Fournisseur doit effectuer tous travaux tels que les modifications et les réparations requises pour respecter les conditions du BC, ou remplacer toute partie qui ne serait pas conforme aux conditions pendant la période de garantie. Tous les frais (y compris le transport) engagés au titre de cette obligation sont couverts par le Fournisseur.

1.10.3 Au cas où le Fournisseur ne respecterait pas les exigences susmentionnées, la Banque peut, après en avoir dûment notifié le Fournisseur, entamer toute action qu'elle juge nécessaire et, ce, aux frais du Fournisseur.

1.11 Suspension

1.11.1 La Banque peut à tout moment suspendre l'exécution de tout ou partie du BC pour des raisons de commodité, par notification écrite précisant la composante à suspendre, la date d'effet et la durée prévue de suspension. La Banque n'assurera pas le coût de l'exécution ultérieure de la composante objet de la suspension une fois que le Fournisseur aura reçu l'ordre de suspendre l'exécution.

1.11.2 La suspension du BC ne doit ni causer de préjudice ni affecter les droits ou réclamations acquis et les obligations contractuelles de l'une ou l'autre partie au BC.

1.12 Clause relative à la main-d'oeuvre

1.12.1 Le BC a été conclu étant entendu que le Fournisseur:

- (i) Respecte l'interdiction d'employer des enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'emploi autorisé par la loi,
- (ii) veille à ce que les salaires de ses employés, leurs heures et autres conditions de travail sont au moins aussi avantageuses que celles en vigueur pour un emploi de la même nature dans le secteur commercial ou industriel concerné dans le domaine où le travail est exécuté,
- (iii) applique toutes les lois et tous les règlements pertinents de son pays.

1.13 Résiliation du BC

1.13.1 La Banque peut, par notification écrite, sans préjuger d'aucun autre recours à sa disposition, résilier tout ou partie du BC si le Fournisseur:

- (i) se rend coupable de rupture d'une quelconque condition du BC, et
- (ii) ne redresse pas cette défaillance dans un délai de trente (30) jours suivant la

réception de la notification écrite de cette défaillance,

- (iii) fait faillite ou devient autrement insolvable.

1.13.2 La résiliation de tout ou partie du BC par la Banque ne se limite pas à une contravention essentielle aux Conditions générales ou au BC, et ne préjuge ni n'affecte les droits ou réclamations acquis et les obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties au présent BC.

1.13.3 Si la Banque résilie le BC en vertu du paragraphe 1.13.1, elle peut acquérir, selon les modalités qu'elle jugera appropriées, des biens similaires à ceux qui n'ont pas été livrés, et le Fournisseur devra faire face à tous frais supplémentaires ou dommages causés à la Banque du fait de sa défaillance. La Banque se réserve le droit de défalquer sur toute somme due les frais qu'elle aura engagés suite à la résiliation du BC. En cas de résiliation partielle du BC, le Fournisseur doit poursuivre l'exécution des composantes qui ne sont pas concernées par la résiliation.

1.13.4 Si la Banque estime, selon son propre jugement, que le Fournisseur est coupable de pratiques de corruption ou de fraude dans le processus d'appel d'offres ou durant l'exécution du BC, la Banque peut résilier le BC par écrit pour non respect des conditions convenues. En outre, la Banque se réserve le droit d'exclure le Fournisseur de la liste de ses fournisseurs. Aux fins du présent paragraphe:

- (i) par "pratique de corruption" s'entend le fait d'offrir en don, donner, recevoir ou solliciter tout objet de valeur dans le but d'influencer le processus d'achat ou l'exécution BC,
- (ii) par "fraude" s'entend une dénaturation des faits afin d'influencer un processus d'achat ou l'exécution d'un BC au détriment de la Banque, y compris toute entente entre les soumissionnaires (avant ou

après le dépôt des offres) dans le but de fixer les prix proposés à des niveaux artificiels non compétitifs et de priver ainsi la Banque de jouir des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

1.13.5 La Banque peut, à sa convenance, résilier tout ou partie du BC à tout moment. Il sera indiqué dans l'avis de résiliation que cette décision a été prise à la convenance de la Banque, la phase d'exécution à laquelle doit intervenir la résiliation, et la date effective de la résiliation. La Banque consentira à titre de compensation du Fournisseur un ajustement équitable n'excédant pas le montant total du BC pour: (i) les prix acceptés mais non encore honorés et ajustés pour épargne, (ii) les frais encourus dans l'exécution du marché résilié, y compris les dépenses initiales et préparatoires, (iii) les frais de règlement des autres fournisseurs, sous-traitants ou bailleurs au titre des accords résiliés payables à la portion résiliée du BC et non incluse dans les sections (i) et (ii), et (iv) un bénéfice raisonnable sur la section (ii) susmentionnée.

1.13.6 La Banque peut résilier le BC pour insolvabilité à tout moment, sans verser d'indemnités au Fournisseur si ce dernier déclare faillite ou se révèle insolvable, à condition que la résiliation ne porte préjudice ou n'affecte toute possibilité de recours ultérieur de la Banque.

1.13.7 Le Fournisseur peut résilier le BC sur préavis écrit de 30 jours adressé au Directeur des Services généraux et de la Division des achats de la Banque dénonçant les termes du BC.

1.14 Dommages-intérêts convenus

1.14.1 Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas tout ou partie du BC dans les délais prévus sur la page de garde du BC, la Banque peut, sans préjuger de toute autre voie de recours au titre du BC,

défalquer du prix du BC, comme dommages-intérêts convevus, une somme égale à 0,5 % du prix de la composante retardée pour chaque semaine de retard jusqu'à son exécution effective, à concurrence d'une valeur maximale équivalente à 5 % du prix du BC.

1.15 Obligations contractuelles

1.15.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage résultant de son action ou de celle de ses agents, dont lui-même ou ses agents pourraient être tenus responsables en vertu des lois en vigueur.

1.15.2 Le Fournisseur assume pleinement les conséquences financières de tout dommage matériel ou corporel, y compris la mort résultant de son action ou de celle de ses agents, dont lui-même, ses agents, la Banque ou ses agents ou tout tiers auraient à subir.

1.16 Propriété intellectuelle et confidentialité

1.16.1 Le Fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Banque, ses agents et les parties principales de toute réclamation pour violation de propriété industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle résultant du transfert ou de l'utilisation de tout ou partie des biens ou composantes des biens livrés par le Fournisseur à la Banque.

1.16.2 Le Fournisseur doit assumer toutes les conséquences, juridiques et financières notamment, de l'exercice de ses droits par la Banque, et doit prémunir la Banque contre toute réclamation.

1.16.3 Le Fournisseur ne doit, durant l'exécution du BC ou à tout autre moment ultérieur, utiliser ou divulguer de manière préjudiciable ou incompatible avec les intérêts de la Banque une information quelconque à diffusion restreinte ou confidentielle dont il pourrait avoir eu connaissance dans le cadre de l'exécution

du présent BC. Le Fournisseur ne doit utiliser ni le nom ni l'emblème de la Banque.

1.17 Droits d'auteur, droits attachés aux bases de données, aux dessins ou modèles

1.17.1 Le(s) rapport(s) sur les produits/travaux livrables ainsi que d'autres oeuvres de création du Fournisseur requis par le présent BC, dont des supports écrits, graphiques, sonores, visuels et autres, interventions, la documentation créée et les éléments de production applicables contenus dans le(s)dit(s) rapports en version imprimée, sur disque, bande magnétique, fichier numérique ou sous forme d'autres supports médiatiques, ('les travaux livrables'), est/sont spécialement commandé(s) en tant que travaux à louer dans le respect de la législation applicable en matière de droits d'auteur, de protection des données et de droits attachés aux dessins et modèles. La Banque est propriétaire des Travaux livrables dès qu'ils sont créés et en possède tous les droits, titres et intérêts partout dans le monde, sans restriction, les droits d'auteurs et droits connexes. Dans la mesure où il est déterminé que les travaux livrables ne remplissent pas les conditions pour être loués telles que définies dans la législation applicable en matière de droits d'auteur, de protection des données et de droits attachés aux dessins et modèles du pays d'émission du BC, le Fournisseur transfère et cède de manière irrévocable à la Banque tous ses droits, titres et intérêts, partout dans le monde et à perpétuité, qui sont liés aux travaux livrables, y compris, sans restriction, tous ses droits, titres et intérêts qui sont liés aux droits d'auteur et droits connexes, sans aucune réclamation de la part du Fournisseur ou d'une autre personne ou entité.

1.18 Règlement des différends

1.18.1 Tout litige ou différend découlant de la présente commande devra faire l'objet d'un règlement amiable par voie de

négociation directe. La partie faisant état de l'existence d'un litige ou différend devra dès qu'elle a connaissance de l'existence de ce litige ou différend, notifier l'autre partie par écrit (cet écrit étant dénommé ci-après l'« Avis de Conciliation ») en précisant la nature de ce litige ou différend, et devra aussi fournir toute autre information que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger.

1.18.2 Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification de l'Avis de Conciliation, les parties pourront exiger que le litige ou différend soit réglé par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

1.18.3 Le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique choisi d'un commun accord entre les parties ou alors si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'Avis de Conciliation, la London Court of International Arbitration (LCIA) sera l'autorité de nomination.

1.18.4 L'arbitrage aura lieu à Ouagadougou, Burkina Faso et se déroulera en langue française.

1.18.5 Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage et à la considérer comme un règlement final et définitif de leur différend ou litige.

1.18.6 Aucune des dispositions contenues dans cet article ne doit être considérée ou constituer une renonciation aux privilèges, immunités et exemptions accordées à la Banque en vertu de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

1.18.7 Les dispositions de cet article continueront à s'appliquer après la cessation de ce Contrat.

1.19 Force majeure

1.19.1 Par "force majeure" s'entend tout évènement ou toute circonstance qui (a) partiellement ou entièrement, retarde ou empêche l'exécution par l'une des parties de l'une de ses obligations au BC, (b) tout évènement ou circonstance imprévisible ou inévitable, (c) tout évènement ou circonstance raisonnablement indépendant de la volonté de cette partie, et (d) tout évènement ou circonstance qui intervient en l'absence de faute ou négligence coupable de cette partie.

1.19.2 La partie touchée par cette force majeure doit en notifier directement par écrit l'autre partie, et en préciser la nature, la durée probable, et l'étendue de ses effets sur l'acquiescement de ses obligations au présent BC.

1.19.3 Tant que se poursuit la force majeure, les obligations de la partie touchée sont suspendues.

1.19.4 Au cas où l'évènement justifiant la force majeure retarderait l'exécution du BC ou de l'une quelconque de ses composantes de plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties a le droit de déclarer le BC évité, en donnant à l'autre partie un avis écrit.

1.20 Avantages ou dons

1.20.1 Le soumissionnaire ou le Fournisseur ne doit ni donner ni proposer un quelconque avantage direct ou indirect à un agent ou à un représentant de la Banque.

1.21 Divisibilité

1.21.1 Au cas où une disposition du BC est invalidée ou inexécutable, le reste du BC aura toujours force exécutoire, et cette disposition pourrait être amendée dans les limites requises en vue de la rendre exécutoire.

2. Spécifications générales en matière d'emballage

2.1 Le Fournisseur doit emballer et identifier tous les biens, qu'ils soient expédiés directement par lui ou par un transitaire, conformément aux spécifications minimales suivantes. Tous les frais afférents à la rectification de l'emballage ou à l'inscription des irrégularités seront à la charge du Fournisseur.

2.2 Le Fournisseur doit, autant que possible, n'utiliser que des matériaux non nocifs pour l'environnement pour les emballages. Il doit respecter scrupuleusement tout l'appareil de lois et règlement en vigueur régissant l'acceptation de fret à transporter par mer, voie ferrée, route et avion.

2.3 L'emballage doit être assez solide pour supporter sans limite une manutention brutale pendant le transport terrestre et l'exposition éventuelle de la cargaison à des conditions météorologiques extrêmes et à des environnements poussiéreux au cours du transport et du stockage en plein air.

2.4 Les biens sensibles à l'humidité doivent être protégés de l'atmosphère et conditionnés dans des emballages étanches à l'humidité et à la vapeur contenant un dessiccateur approprié.

2.5 Tous les biens doivent être emballés dans des caisses en bois ou renforcées aussi résistantes que les caisses en bois.

2.6 Les caisses doivent être garnies d'une feuille de polyéthylène étanche ou de tout autre matériel non nocif pour l'environnement. Toutes les caisses doivent être suffisamment enrubannées et pouvoir supporter la pression normale de stockage et d'autres forces verticales, horizontales et/ou de forces combinées sans se déformer ou s'ouvrir.

2.7 Le Fournisseur doit emballer les biens dangereux ou combustibles séparément, en respectant scrupuleusement les consignes de sécurité les plus strictes; il devra notifier le transitaire, dès leur premier contact, de la nature de la cargaison.

2.8 Les bordereaux des marchandises doivent être établis en 4 exemplaires et indiquer toutes les marques d'expédition, le nombre de caisses, leur contenu, les poids bruts et nets en kilos de chaque caisse, les mesures et le volume en mètres cubes.

ANNEXE G

Groupe de la Banque africaine de développement



MODELE DE CONTRAT

**BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
AGENCE TEMPORAIRE DE RELOCALISATION
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX ET DES ACHATS**

**CONTRAT DE FOURNITURE ET POSE DE GROUPE ELECTROGENE DANS
L'IMMEUBLE ATR-B DE LA BANQUE A TUNIS –
TUNISIE**

ENTRE

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LA SOCIETE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	:	DEFINITIONS
ARTICLE 2	:	EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL
ARTICLE 3	:	OBJET DU CONTRAT
ARTICLE 4	:	PIECES CONTRACTUELLES
ARTICLE 5	:	CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 6	:	OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 7	:	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 8	:	PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 9	:	PENALITES DE RETARD
ARTICLE 10	:	EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 11	:	RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS
ARTICLE 12	:	PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 13	:	CESSION ET SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 14	:	AUTORITE CHARGEE DE LA SUPERVISION ET DU CONTROLE DES TRAVAUX
ARTICLE 15	:	QUALITE DES MATERIAUX, MATERIELS ET MAIN D'OEUVRE
ARTICLE 16	:	ACCES AU CHANTIER
ARTICLE 17	:	REUNION DE CHANTIER
ARTICLE 18	:	MONTANT DU MARCHE
ARTICLE 19	:	DEFINITION DES PRIX
ARTICLE 20	:	REVISION DES PRIX
ARTICLE 21	:	AVANCE DE DEMARRAGE ET ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT
ARTICLE 22	:	MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 23	:	LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 24	:	GARANTIE DE BONNE EXECUTION
ARTICLE 25	:	ASSURANCES
ARTICLE 26	:	ACCIDENTS DU TRAVAIL
ARTICLE 27	:	AUTRES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 28	:	RECEPTIONS DES TRAVAUX
ARTICLE 29	:	GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 30	:	FORCE MAJEURE
ARTICLE 31	:	SUSPENSION
ARTICLE 32	:	MISE EN REGIE
ARTICLE 33	:	RESILIATION
ARTICLE 34	:	PAIEMENT APRES RESILIATION
ARTICLE 35	:	LITIGES
ARTICLE 36	:	NOTIFICATIONS
ARTICLE 37	:	CORRUPTION
ARTICLE 38	:	DECLARATIONS DIVERSES
ARTICLE 39	:	DROIT APPLICABLE
ARTICLE 40	:	ENTREE EN VIGUEUR

**CONTRAT DE FOURNITURE ET POSE DE GROUPE ELECTROGENE DANS
L'IMMEUBLE ATR-B DE LA BANQUE A TUNIS –
TUNISIE**

CONTRAT N° :

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : **Ordre de Service**

DUREE DU CONTRAT :

MONTANT DU CONTRAT :(TND) **HTHD**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Banque africaine de développement, Institution multilatérale de développement dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire), 01 BP 1387 ABIDJAN 01 et l'Agence Temporaire de relocalisation située à Tunis (Tunisie), angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Nouira, BP 323, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son chef de Division des Achats et de la Logistique, Département des Services Généraux et des Achats désignée ci-après par le « **Maître de l'Ouvrage** »

D'UNE PART

ET

La Société(forme juridique) au capital deTND ayant son siège social sis àTunis, inscrite au registre de Commerce sous le N°..... dûment représentée par M., (titre), désignée ci-après par l' « **Entrepreneur**»,

D'AUTRE PART

Il est préalablement rappelé que :

- le Maître de l'Ouvrage désire confier la fourniture et la pose de Groupe Electrogene dans l'immeuble ATR-B de la Banque Africaine de Développement, à une entreprise disposant des compétences requises pour l'exécution desdites prestations de service.
- Le choix du Maître de l'ouvrage s'est porté sur la société au terme d'un processus d'Appel d'offres National lancé le .../.../2012
- L'Entrepreneur a présenté une offre jugée satisfaisante par le Maître de l'Ouvrage et dont il garantit la teneur intégrale et qui a été la base de la conclusion du présent contrat.

Ceci étant exposé,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifient :

- (1) « locaux » désigne les endroits et emplacements où s'effectueront les travaux ou travaux provisoires ;
- (2) « Contrat » désigne le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris ses annexes ;
- (3) « Devis estimatif » désigne le volume de travail et la ventilation par poste des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste, la quantité et le prix unitaire correspondant ;
- (4) « Spécifications techniques » désigne l'ensemble des modalités, spécifications et contraintes techniques liées à l'exécution des travaux, telles que convenues par les parties dans le cadre du Contrat ;
- (5) « Travaux » désigne les ouvrages devant être exécutés en conformité avec le Contrat ;
- (6) « Travaux provisoires » désigne les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux travaux ;
- (7) « Travaux supplémentaires » désigne les travaux additionnels par rapport aux travaux initialement convenus par les parties, demandés soit par le Maître de l'Ouvrage soit par l'Entrepreneur **et ayant fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.**

ARTICLE 2 : EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour la fourniture et la pose de Groupe électrogène dans l'immeuble ATR-B de la Banque à Tunis conformément au Descriptif des Travaux joint en Annexe B.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Le Contrat est constitué des pièces suivantes énumérées ci-après par ordre de préséance :

- a) le Corps du Contrat ;
- b) les Annexes au Contrat :
 - le Descriptif des Travaux (Annexe 1) ;
 - le Devis quantitatif (Annexe 2) ;
 - le Planning d'exécution des travaux (Annexe 3).

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

5.1 Les Travaux à exécuter sont ceux détaillés en Annexe 1 du présent Contrat :

5.2 L'Entrepreneur ne peut de sa seule initiative apporter des modifications aux Travaux, qu'il s'agisse de la structure des ouvrages, de la nature des matériaux, etc.

5.3 Toutefois, le Maître de l'Ouvrage peut prescrire des changements ou des travaux en moins ou encore des travaux supplémentaires à la condition que ces modifications n'amènent pas l'Entrepreneur à effectuer des travaux non-prévus au présent Contrat, sauf accord de ce dernier. De telles modifications devront faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties définissant les éventuels aménagements, les délais d'exécution et les coûts supplémentaires afférents à ces travaux ou les coûts en moins s'il y a une diminution de travaux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR

6.1 Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre des obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tous défauts détectés et fournir toute la main d'œuvre nécessaire y compris la supervision de celle-ci, ainsi que, sauf clause contraire du Contrat, les matériaux, le matériel de construction et tout autre élément à caractère temporaire ou permanent nécessaire à cette fin, avec un soin et une diligence appropriés.

6.2 Responsabilité des opérations sur le Chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le Chantier, à l'exception des cas visés par des stipulations particulières du Contrat, concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établis par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux, y compris les éventuelles études complémentaires, le repliement des installations et la remise en état des lieux, dans un délai de (.....) **jours (ou mois)** à compter de la notification de l'ordre de service.

7.2 Le délai d'exécution des Travaux ci-dessus stipulé comprend les jours de repos hebdomadaires ainsi que les jours fériés.

7.3 L'Entrepreneur prendra en outre toutes les dispositions nécessaires afin que les modalités d'approvisionnement et de transport des matériaux le cas échéant, lui permette de respecter ledit délai d'exécution.

ARTICLE 8 : PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION

8.1 Sauf s'il en est expressément disposé autrement par le Contrat ou une annexe spécifique, l'Entrepreneur pourra solliciter une prorogation du délai d'exécution des Travaux dans les cas suivants:

- changements de la masse des Travaux ou modifications de l'importance de certaines

natures d'ouvrages ;

- substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- difficultés imprévues, force majeure ;
- faits imputables au Maître de l'Ouvrage, ajournement des travaux, retard dans l'exécution d'opérations préliminaires à la charge du Maître de l'Ouvrage ou résultant de l'intervention d'autres entrepreneurs.

8.2 La durée de cette prorogation sera déterminée par le Maître de l'Ouvrage et notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service, après discussion entre les parties. Dans le cas d'une demande de prorogation résultant d'un changement de la masse ou de la consistance des Travaux, la demande de prorogation du délai d'exécution des Travaux émanant de l'Entrepreneur devra être intégrée dans la discussion globale sur les conséquences techniques et financières de ces modifications. Toute omission sur ce point de la part de l'Entrepreneur équivaldrait à une prise en charge des Travaux supplémentaires ou des modifications sans changement du délai d'exécution initial.

ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

9.1 En cas de dépassement du délai d'exécution des travaux, l'Entrepreneur encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard égale à 0,5 % du montant total Hors Taxes du Contrat par jour calendaire de retard, sans préjudice de toute autre sanction, telle que la mise en régie voire la résiliation du Contrat s'il est avéré que les Travaux ne peuvent plus être exécutés dans un délai raisonnable ou que l'Entrepreneur ne peut valablement exécuter les Travaux. La pénalité du retard est limitée à cinq (05) % du montant total du contrat.

9.2 Les pénalités de retard peuvent également être appliquées en cas de dépassement d'un délai partiel d'exécution tel que prévu dans le planning d'exécution. Auquel cas, les pénalités de retard, dont le calcul est identique aux modalités de calcul ci-dessus stipulées, ne sont dues qu'à compter de la notification du dépassement par le Maître de l'Ouvrage et ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres sanctions le cas échéant.

9.3 L'Entrepreneur paiera au Maître de l'Ouvrage le montant de l'indemnité pour chaque jour écoulé entre la fin du délai considéré (délai initial ou prolongé) et la date réelle d'achèvement des Travaux indiquée dans le procès-verbal de réception provisoire des travaux ou la date de résiliation du Contrat. En ce qui concerne les pénalités pour dépassement partiel, les pénalités courent à compter de la date de notification du dépassement, jusqu'à la date de l'achèvement dûment constatée par les parties, des travaux concernés.

9.4 Le Maître de l'Ouvrage pourra aussi, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant des pénalités des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur.

9.5 Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

ARTICLE 10 : EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Implantation des Travaux

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repères, les lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par le Maître de l'Ouvrage, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main d'œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles. Toute erreur constatée par le Maître de l'ouvrage dans l'implantation des Travaux devra être rectifiée par l'Entrepreneur dans les meilleurs délais et à ses propres frais.

10.2 Journal de chantier

L'Entrepreneur tiendra un journal de chantier avec pages numérotées sur le Chantier, en deux exemplaires, un original et une copie. Le représentant du Maître de l'Ouvrage sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par le présent Contrat. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Si l'entrepreneur désire refuser un ordre dans le journal de chantier, il devra en informer le Maître de l'Ouvrage au moyen d'une annotation portée dans le journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser. Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé les avoir acceptés et n'aura plus la possibilité de les refuser par la suite.

L'original du journal de chantier devra être remis au Maître de l'Ouvrage à l'acceptation finale de Travaux, la copie restant avec l'Entrepreneur.

10.3 Visite préalable du site

L'Entrepreneur certifie avoir reconnu et examiné le site des Travaux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission, et s'être fait une opinion des contraintes de tous ordres à l'exécution des Travaux. Il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître de l'Ouvrage.

10.4 Maintien en état des Travaux

(1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages, et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure ou fait exonératoire du Maître de l'Ouvrage), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux stipulations du Contrat et aux instructions du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de ses obligations de garantie.

(2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les

aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître de l'Ouvrage des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

10.6 Encombrement du Chantier

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le Chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tout débris, détritus ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

ARTICLE 11 : RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur devra, conformément aux demandes du Maître de l'Ouvrage, accorder toutes les facilités raisonnables pour que tous les autres entrepreneurs engagés par le Maître de l'Ouvrage puissent s'acquitter de leur travail ainsi que leurs ouvriers, les ouvriers du Maître de l'Ouvrage et ceux de toute autre autorité dûment constituée, pouvant être affectés à la réalisation, sur le Chantier ou à proximité de ce dernier, de travaux non compris dans le Contrat ou de tout autre contrat conclu par le Maître de l'Ouvrage en liaison avec les Travaux ou accessoirement. Si les activités des autres entrepreneurs susmentionnés devaient entraîner des frais pour l'Entrepreneur, à la suite de leur utilisation de ses installations, ou de ses propres équipements sur le Chantier, le Maître de l'Ouvrage pourra alors envisager de lui payer le ou les montants convenus par les parties.

ARTICLE 12 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

12.1 L'Entrepreneur est responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat, des personnes qui respecteront consciencieusement les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

12.2 Le Maître de l'Ouvrage pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du Chantier toute personne employée par ce dernier aux fins de l'exécution et/ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquels elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait plus être engagée sur le Chantier. Dans ce cas, l'intéressé ne devra plus être employé sur le Chantier. Lorsque les effectifs sur le Chantier sont convenus par les parties, toute personne ainsi exclue du Chantier devra être immédiatement remplacée par une personne compétente approuvée par le Maître de l'Ouvrage. Les frais résultant du retrait ou du remplacement seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du Maître de l'Ouvrage.

(2) Sous-traitance

L'Entrepreneur ayant été retenu pour la qualité de son offre et ses propres capacités, il ne pourra sous-traiter une partie des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat

qu'avec l'autorisation préalable écrite du Maître de l'Ouvrage. La sous-traitance est cependant limitée à un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur du marché sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maître de l'Ouvrage.

L'autorisation donnée à l'Entrepreneur de sous-traiter une partie de ses obligations contractuelles ne le dégage pas de ses responsabilités contractuelles.

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour l'exécution du Contrat, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue par le Contrat, l'Entrepreneur devra à l'expiration de sa période de garantie, transférer immédiatement au Maître de l'Ouvrage, le bénéfice de ces obligations pour la durée non expirée de ces dernières.

Paiement direct des sous-traitants.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de défaillance dûment prouvée de l'Entrepreneur à se libérer de ses obligations contractuelles envers ses sous-traitants, le Maître de l'Ouvrage pourra payer directement les sommes dues à ces derniers par l'Entrepreneur en déduisant ces sommes du montant du Contrat.

ARTICLE 14 : AUTORITE CHARGEE DE LA SUPERVISION ET DU CONTROLE DES TRAVAUX

Contrôle exécution : Superviseur et interlocuteur de l'Entrepreneur :

14.1 L'autorité désignée pour assurer les fonctions de superviseur et d'interlocuteur de l'Entrepreneur, dans l'exécution du présent Contrat, **est le Chef de Division, CGSP.1 ou tout représentant dûment désigné par le Maître de l'Ouvrage.**

14.2 Le Chef de Division, CGSP.1 de la Banque à Tunis et ses représentants (ou l'expert en charge) ne sont toutefois pas habilités à prendre de décision sur les points suivants :

- a) Approbation de sous-traitance ;
- b) Approbation des dépenses supplémentaires quel qu'en soit le motif ;
- c) Acceptation ou fixation de nouveau prix ;
- d) Remise des pénalités.

Le chef de Division, CGSP.1 en fera seulement les recommandations à la Direction de la Banque qui a seule le pouvoir d'en décider.

Toute décision relative aux points ci-dessus énumérés fera l'objet d'une notification écrite expresse à l'Entrepreneur.

ARTICLE 15 : QUALITE DES MATERIAUX, MATERIELS ET MAIN D'OEUVRE

(1) Contrôle de qualité

(a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d'œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions du Maître de l'Ouvrage et seront soumis

périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le Chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main d'œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par le Maître de l'Ouvrage. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions du Maître de l'Ouvrage.

(b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne doit être incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage.

(2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif, ou stipulation expresse contraire du présent Contrat. Dans tous les cas, les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

(3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

- a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat ;
- b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux est appropriée aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 16 : ACCES AU CHANTIER

Le Maître de l'Ouvrage ainsi que toute personne autorisée par le Maître de l'Ouvrage, auront à tout moment accès au chantier ainsi qu'à tous les ateliers et à tous les lieux où les Travaux sont préparés, ainsi qu'aux lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard, toutes les facilités et toute assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

ARTICLE 17 : REUNION DE CHANTIER

Une réunion hebdomadaire de Chantier sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur et du Maître de l'Ouvrage afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

ARTICLE 18 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant global du marché à prix unitaire s'élève à la somme deDinars Tunisiens Hors Taxes Hors douane (...TND HT HD).

18.2 En vertu de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, en son article 57 et de l'accord portant création de l'Agence Temporaire de Relocalisation en son article 19, le Maître de l'Ouvrage ainsi que ses biens, ses autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane.

18.3 Pour permettre au Maître de l’Ouvrage de bénéficier de ces exonérations au titre du présent Contrat, l’Entrepreneur devra établir au profit du Maître de l’Ouvrage tous les documents utiles en quatre (4) exemplaires afin que celui-ci puisse déposer une demande d’exonération auprès des autorités locales pour être exonéré de ces droits. Toute conséquence financière liée à une non-transmission ou à une transmission tardive desdits documents sera directement supportée par l’Entrepreneur.

ARTICLE 19 : DEFINITION DES PRIX

Le montant total du marché est global forfaitaire et non révisable pendant toute la durée d’exécution du marché.

ARTICLE 20 : REVISION DE PRIX

20.1 Le prix global ainsi que les prix unitaires sont fermes et ne sont sujet à aucun réajustement ou révision que ce soit en raison du taux de change, des fluctuations monétaires ou des frais réels encourus par l’Entrepreneur au cours de l’exécution du Contrat.

20.2 L’Entrepreneur ne pourra arguer d’erreur ou d’omission dans l’établissement du prix pour en demander le réajustement après la signature du Contrat, ni des mêmes chefs diminuer ou modifier la qualité ou la quantité du matériel ainsi que les prestations, objet du Contrat.

ARTICLE 21 : AVANCE DE DEMARRAGE OU ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT

L’entreprise peut demander l’une des deux avances :

21 .1 Avance de Démarrage

21.1.1 Une avance de démarrage d’un montant maximum de 30 % du montant de base du marché pourra être accordée à l’Entrepreneur, à sa demande, pour le démarrage des Travaux. Cette avance devra, préalablement, faire l’objet d’un cautionnement de 100% de son montant. Cette caution sera délivrée par une banque commerciale ou une institution financière reconnue de la place et jugée acceptable par le Maître de l’Ouvrage.

21.1.2 Le remboursement de l’avance se fera selon un échéancier établi par l’Entrepreneur et accepté par le Maître de l’Ouvrage. Le remboursement intégral peut s’étaler jusqu’à l’avant dernier décompte.

21.1.3 La libération de la caution d’avance de démarrage se fera après le remboursement intégral de l’avance.

21.2 : Acompte pour Approvisionnement

21.2.1 Un acompte d’un montant maximum de 30 % du montant de base du Contrat pourra être accordé à l’Entrepreneur à sa demande pour son approvisionnement en matériaux et fournitures. Cette avance devra préalablement, faire l’objet d’un cautionnement de 100% de son montant. Cette caution sera délivrée par une banque commerciale ou une institution

financière reconnue de la place et jugée acceptable par le Maître de l’Ouvrage.

21.2.2 Le remboursement de l’acompte se fera selon un échéancier établi par l’Entrepreneur et agréé par le Maître de l’Ouvrage. Le remboursement intégral peut s’étaler jusqu’au dernier décompte.

21.2.3 La libération de la caution d’acompte sur approvisionnement se fera après le remboursement intégral de l’acompte.

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des Travaux se fera, sur la base des situations mensuelles établies par l’Entrepreneur et acceptées par le Maître de l’Ouvrage, dans les trente (30) jours suivant l’acceptation des situations. Les situations seront faites suivant les décomptes de l’état d’avancement du chantier et suivant les quantités réellement exécutées et mises en œuvre auxquelles seront appliqués les prix unitaires.

ARTICLE 23 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître de l’Ouvrage s’acquittera des sommes dues, par virement au compte en banque ci-dessous :

- Nom de la Banque :
- Numéro de compte :
- Intitulé du compte :
- Adresse de la Banque :

ou sur tout autre compte en Banque de l’Entrepreneur dûment notifié au Maître de l’Ouvrage accompagné d’un original de relevé d’identité bancaire.

ARTICLE 24 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION (RETENUE DE GARANTIE)

24.1 Garantie de Bonne exécution

Afin d’assurer au Maître de l’Ouvrage la réparation de tout préjudice résultant de l’inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, l’Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne exécution de 10% du montant hors taxes du Contrat au profit du Maître de l’Ouvrage à la signature du Contrat ou dès réception de l’ordre de service prescrivant de commencer les Travaux.

La garantie de bonne exécution ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d’assurance ou une banque commerciale accréditée, et devra rester en vigueur pendant les travaux et jusqu’à vingt-huit (28) jours après délivrance du certificat de réception définitive.

En cas d’augmentation du montant du Contrat, suite notamment à des Travaux supplémentaires, la garantie de bonne exécution sera ajustée en conséquence dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la demande qui en aura été faite par le Maître de l’Ouvrage.

24.2 **Retenue de garantie**

Le Maître de l'Ouvrage peut accepter en lieu et place de la garantie une retenue de garantie de bonne exécution de 10% du montant hors taxes du Contrat conformément à la lettre de marché notifiée. Celle-ci sera effectuée sur le premier paiement dû à l'Entrepreneur et ajustée en cas de variation du prix du Contrat à la hausse.

Une partie de cette garantie égale à 5% du montant hors taxes du Contrat sera libérée à la réception provisoire des Travaux.

Le reliquat, soit 5% restant, ne sera libéré qu'après la réception définitive des Travaux.

ARTICLE 25 : ASSURANCES

25.1 L'Entrepreneur est tenu de contracter une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, survenant avant, pendant ou après l'exécution des Travaux et Prestations ou plus généralement l'exécution de l'engagement contractuel, causés au préjudice du Maître de l'Ouvrage (la Banque) et /ou de ses salariés.

25.2 Les garanties de la police souscrite devront comprendre la clause « Vol par les préposés », afin de préserver les intérêts du Maître de l'ouvrage (la Banque) dans le cas spécifique du vol de ses biens par un préposé de l'Entrepreneur sur les lieux de l'exécution de l'engagement contractuel.

25.3 Le contrat d'assurance Tous risques Chantier devra obligatoirement inclure les garanties suivantes :

- Les Dommages matériels causés à l'ouvrage par tout type d'événement ;
- La Responsabilité Civile de l'Entreprise vis-à-vis du Maître de l'ouvrage ;
- Les dommages causés aux biens existants ;
- La Maintenance étendue d'un mois à compter de la fin des travaux ;

Il est entendu que si le contrat d'assurance souscrit par l'Entrepreneur s'avère insuffisant au regard des garanties exigées par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à rester son propre assureur pour les éventuels "trous" de garantie, et à indemniser le Maître de l'ouvrage du préjudice qu'elle pourrait subir en cas de sinistre.

25.2 Le détail des polices et quittances d'assurances doit être présenté sous quarante-huit (48) heures au Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur, si celui-ci en fait la demande.

25.3 Si l'Entrepreneur ne présente pas le détail des polices et quittances requises, le Maître de l'Ouvrage peut contracter l'assurance pour laquelle l'Entrepreneur devait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées en les déduisant des paiements dus à l'Entrepreneur ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes sera un impayé.

25.4 Les conditions d'une assurance peuvent être modifiées, soit sur demande du Maître de l'Ouvrage pour le cas où la police d'assurance ne lui semble pas suffisante pour couvrir les risques du marché, soit si la compagnie d'assurances auprès de laquelle la police d'assurance a été souscrite impose des changements d'ordre général.

25.5 Les deux parties doivent respecter toutes les conditions des polices d'assurances.

ARTICLE 26 : ACCIDENTS DU TRAVAIL

26.1 Le Maître de l'Ouvrage ne sera pas tenu responsable des dommages et intérêts ou des indemnités dus en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant. L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître de l'Ouvrage et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages et intérêts et /ou indemnité, ainsi qu'à l'égard de toute réclamation, procédure, coût, frais et dépenses de quelque nature qui en résulteraient.

26.2 L'Entrepreneur garantit qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur jugé acceptable par le Maître de l'Ouvrage et s'engage à veiller à ce que ses sous-traitants aient également souscrits une police d'assurance de ce type. Sur demande du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur devra présenter ladite police d'assurance ou celle de ses sous-traitants et les quittances de primes échues.

ARTICLE 27 : AUTRES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

27.1 Devoir de conseil

L'Entrepreneur reconnaît avoir un devoir de conseil à l'égard du Maître de l'Ouvrage et s'engage par conséquent à attirer l'attention de ce dernier sur les erreurs de conception ou autres qu'il peut normalement déceler.

27.2 Obligation de restitution

Dans le cas où l'Entrepreneur a reçu des matériaux de la part du Maître de l'Ouvrage, il est tenu de restituer ceux qui n'ont pas été mis en œuvre dans la réalisation du Chantier.

27.3 Confidentialité

Tout document, dessin, carte, disquette, photographie, mosaïque, plan, manuscrit, dossier rapport, recommandations, évaluation ou autres données, élaborés, utilisés ou découverts par l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat seront la propriété du Maître de l'Ouvrage et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confidentialité et ne pourront être communiqués à de tiers qu'avec l'accord préalable écrit du Maître de l'Ouvrage.

27.4 Photographies et publicités

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des Travaux ou des bâtiments sur lesquels ils sont ou ont été effectués, ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve

à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable du Maître de l'Ouvrage. En revanche, le Maître de l'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur de prendre des séries de photographies pour chaque étape du Chantier, afin de lui constituer un dossier d'information.

ARTICLE 28 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des Travaux est l'opération qui a pour objet de constater leur achèvement. Les Travaux feront tout d'abord l'objet d'une réception provisoire puis d'une réception définitive.

Le Maître de l'Ouvrage prononce la réception, s'il estime que les Travaux ont été substantiellement achevés. Si la réception ne peut être prononcée dans ce délai, le Maître de l'Ouvrage devra notifier par écrit à l'Entrepreneur les Travaux qui, à son avis, doivent être accomplis avant que la réception provisoire ne puisse être prononcée.

28.1 La réception provisoire

La réception provisoire constate l'achèvement des Travaux. Elle est prononcée par le Maître de l'Ouvrage et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. L'Entrepreneur pourra notifier au Maître de l'Ouvrage l'achèvement des travaux et solliciter leur réception. Cette notification fera courir un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de sa notification.

Le procès-verbal de réception provisoire peut également, le cas échéant, comporter les réserves du Maître de l'Ouvrage sur la conformité des Travaux. L'Entrepreneur devra alors tout mettre en œuvre, pour que dans les meilleurs délais sans que ce délai ne puisse excéder trois (3) mois, ces réserves soient levées. Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage, pourra faire faire ces Travaux par tout ouvrier de son choix aux frais de l'Entrepreneur (la compensation pouvant être mise en œuvre par le Maître de l'Ouvrage).

La réception provisoire fait courir le délai de garantie d'une (1) année détaillé à l'article 29 des présentes. Elle fait également courir toute autre garantie prévue par les lois en vigueur telle que la garantie décennale ou la garantie de bon fonctionnement dès lors que les conditions de l'existence de telles garanties sont remplies et que la réception provisoire n'est pas assortie de réserves graves.

28.2 Réception définitive

La réception définitive intervient un (1) an après la réception provisoire, à l'issue de la période de garantie.

ARTICLE 29 : GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR

29.1 Sans préjudice, le cas échéant, des autres garanties prévues par les lois en vigueur, la réception provisoire des Travaux fait courir un délai d'une année au cours de laquelle l'Entrepreneur est tenu de garantir les Travaux. A ce titre, l'Entrepreneur est tenu de remédier à ses frais et risques à tous désordres qui interviendraient, ou seraient constatés à l'usage, même dans les menus travaux, et de faire tous raccords, donner tous jeux et faire tous travaux, qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles.

29.2 Si ces réparations ne sont pas exécutées dans les meilleurs délais à compter de leur survenance et dans tous les cas, dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de leur notification, l'Entrepreneur pourra les faire exécuter par tout autre personne et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

29.3 La réception définitive fait courir un délai de garanti tel que défini à l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

30.1 La non-exécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constituera pas un manquement à ses obligations contractuelles si une telle inexécution résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la partie qui invoque la force majeure a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat et qu'elle a averti l'autre partie de la survenance de l'événement constitutif de la force majeure dans les plus brefs délais dès qu'elle en a eu connaissance.

30.2 Aux fins du présent Contrat, force majeure signifie tout événement imprévisible et hors du contrôle de la partie qui l'invoque, qui rend impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de cette partie, ou qui rend cette obligation si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. A titre d'exemple et sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, les événements suivants, dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessus énoncées, sont considérés comme des cas de force majeure : guerres, invasions, actions d'ennemis étrangers, rébellion, insurrection, guerre civile, émeute, troubles ou désordres (autres que ceux causés par les employés de l'Entrepreneur), inondations.

30.3 Si la force majeure subsiste pendant une période de plus de soixante (60) jours, chacune des parties aura le droit de notifier à l'autre partie la résiliation du Contrat.

ARTICLE 31 : SUSPENSION DES TRAVAUX

31.1 Le Maître de l'Ouvrage pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou l'exécution des Travaux conformément à ce Contrat, si :

- (a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou
- (b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions du Contrat.

Après suspension en vertu des stipulations de l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le Maître de l'Ouvrage pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes du Contrat avant le début de la période de suspension.

31.2 La durée du Contrat pourra être prolongée par le Maître de l'Ouvrage pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension des Travaux.

ARTICLE 32 : MISE EN REGIE

32.1 Le Maître de l'Ouvrage est autorisé à pénétrer sur le Chantier et à en expulser l'Entrepreneur, de façon provisoire ou définitive, sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au Maître de l'Ouvrage, dans les cas suivants :

- (a) l'Entrepreneur est déclaré failli, dépose son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou est sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures ;
- (b) l'Entrepreneur a accepté un concordat avec ses créanciers ou a accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers ;
- (c) l'Entrepreneur se retire des Travaux ou a fait cession du Contrat à une tierce personne sans l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage ou a fait l'objet d'une prise de contrôle par une tierce personne ;
- (d) l'Entrepreneur ne commence pas les Travaux ou progresse avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis du Maître de l'Ouvrage, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux ;
- (e) l'Entrepreneur suspend l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu l'ordre écrit de les poursuivre ;
- (f) l'Entrepreneur manque de se conformer à l'une quelconque des stipulations du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédie pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant la notification qui lui en a été faite à cet effet ;
- (g) l'Entrepreneur n'exécute pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat ;
- (h) l'Entrepreneur fait ou promet un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du Maître de l'Ouvrage ou de son ingénieur ;
- (i) l'Entrepreneur utilise à d'autres fins les franchises en douanes qui lui sont accordées dans le cadre du Contrat.

La reprise de possession du Chantier peut n'être que partielle et porter sur un type de travaux pour lequel l'Entrepreneur est clairement défaillant.

Dans les cas ci-dessus mentionnés, le Maître de l’Ouvrage pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le Maître de l’Ouvrage ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme destinés exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat, dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le Maître de l’Ouvrage pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l’Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître de l’Ouvrage par l’Entrepreneur en vertu du Contrat.

32.2 Evaluation après la reprise de possession

Dès que possible après la reprise de possession du Chantier par le Maître de l’Ouvrage, celui-ci devra mettre l’Entrepreneur en demeure d’assister à l’évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l’Entrepreneur n’assiste pas à cette évaluation, le Maître de l’Ouvrage y procédera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l’Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu’à son expulsion et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. Le Maître de l’Ouvrage indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

L’Entrepreneur dont les Travaux sont ainsi mis en régie est autorisé à en suivre l’exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître de l’Ouvrage et de ses représentants, dans la mesure où les Travaux sont exécutés à ses frais et sous sa responsabilité.

32.3 Paiement après reprise de possession

Dans le cadre de la reprise de possession du Chantier par le Maître de l’Ouvrage en vertu du présent article, ce dernier n’est pas tenu de payer à l’Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l’expiration de la période de garantie ou jusqu’à ce que les dépenses afférentes à l’achèvement et à l’entretien des Travaux, les indemnités de retard (s’il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le Maître de l’Ouvrage aient été évaluées et leur montant certifié. L’Entrepreneur ne peut prétendre qu’au paiement des sommes qui lui auraient été dues s’il avait achevé les Travaux dans les délais, déduction faite des indemnités et des frais dus au Maître de l’Ouvrage. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l’Entrepreneur s’il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l’Entrepreneur devra, sur demande du Maître de l’Ouvrage, rembourser l’excédent. Le Maître de l’Ouvrage pourra déduire d’autorité ledit montant de toute somme due à l’Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

32.4 Dans le cadre de reprise partielle de Chantier ou de reprise provisoire, les clauses ci-dessus seront adaptées en conséquence. En effet, l’Entrepreneur pourra être relevé de la régie s’il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les Travaux et les mener à bonne fin.

ARTICLE 33 : RESILIATION

33.1 Chaque partie peut résilier le Contrat si l'autre partie manque à ses obligations contractuelles.

La demande de résiliation doit être notifiée à l'autre partie par tout moyen laissant trace.

33.2 En ce qui concerne le Maître de l'Ouvrage, les causes de ruptures du Contrat comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants :

- a) l'Entrepreneur ne se conforme pas aux stipulations contractuelles dans les quinze (15) jours suivant la notification qui lui en a été faite par le Maître de l'Ouvrage. Ce délai de mise en demeure de se conformer peut être réduit en fonction de la gravité du manquement ;
- b) les causes ayant donné lieu à la suspension du Contrat par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre de l'article 31.1 alinéa (b) n'ont pas cessé dans un délai raisonnable tel qu'apprécié par le Maître de l'Ouvrage ;
- c) les mêmes raisons que celles pouvant donner lieu à une mise en régie des Travaux tel que prévu à l'article 32 ci-dessus ;
- d) l'Entrepreneur ne fournit pas les garanties ou les assurances requises après mise en demeure.

33.3 Nonobstant les dispositions susmentionnées, le Maître de l'Ouvrage peut résilier le marché à sa convenance.

33.4 En ce qui concerne l'Entrepreneur, les causes de rupture du Contrat comprennent, sans s'y limiter, un paiement certifié par le Maître de l'Ouvrage non-effectué à l'Entrepreneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de certification.

33.5 En cas de résiliation du Contrat, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux immédiatement, s'assurer de la sécurité du chantier et quitter celui-ci dans les meilleurs délais.

ARTICLE 34 : PAIEMENT APRES RESILIATION

En cas de résiliation du Contrat pour l'une des causes citées à l'article 33, le Maître de l'Ouvrage doit délivrer un certificat pour le montant des travaux effectués et des matériaux commandés, et, (à moins que la résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part au Contrat) payer l'Entrepreneur pour les travaux réellement exécutés, déductions faites, le cas échéant, de l'avance de démarrage, de l'acompte sur approvisionnement et des pénalités de retard.

ARTICLE 35 : REGLEMENT DES LITIGES

35.1 Tout litige ou différend découlant de la présente commande devra faire l'objet d'un règlement amiable par voie de négociation directe. La partie faisant état de l'existence d'un litige ou différend devra dès qu'elle a connaissance de l'existence de ce litige ou différend, notifier l'autre partie par écrit (cet écrit étant dénommé ci-après l'« Avis de Conciliation ») en précisant la nature de ce litige ou différend, et devra aussi fournir toute autre information que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger.

35.2 Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours à compter de la réception de la notification de l'Avis de Conciliation, les parties pourront exiger que le litige ou différend soit réglé par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

35.3 Le Tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique choisi d'un commun accord entre les parties.

35.4 L'arbitrage aura lieu à Tunis, Tunisie, et se déroulera en langue française. Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage et à la considérer comme un règlement final et définitif de leur différends ou litige.

35.5 Aucune des dispositions contenues dans cet article ne doit être considérée ou constituer une renonciation aux privilèges, immunités et exemptions accordées à la Banque en vertu de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

ARTICLE 36 : NOTIFICATIONS

Les communications, notifications, avis, préavis, exigences et demandes afférentes au présent Contrat sont réputés avoir été dûment reçus s'ils ont été transmis de l'une à l'autre partie par messenger, par la poste, par télégramme, télécopie ou par télex à l'adresse figurant ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par l'autre, à condition que :

- dans le cas du télex, l'accusé de réception correct soit reçu ;
- dans le cas d'une notification transmise par télécopie, une confirmation écrite ;
- transmission soit reçue et une copie sur papier de cette notification soit expédiée.

Pour le Maître de l'Ouvrage :

Adresse postale :

Banque Africaine de Développement, Agence Temporaire de Relocalisation (ATR)
Angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Nouira
BP 323 - 1002 Tunis Belvédère
Fax : (216) 71 835 249

Pour l'Entrepreneur

Adresse postale :

.....
BP
Tel : (216)
Fax : (216)
E-mail :

ARTICLE 37 : CORRUPTION

37.1 L'Entrepreneur garantit qu'il n'a offert, promis ou fait à aucun fonctionnaire du Maître de l'Ouvrage un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage. En cas de violation du présent article par l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation, et l'Entrepreneur déclaré inéligible, pendant une période indéterminée, tant aux contrats pour les besoins internes de la Banque, qu'aux projets réalisés dans les pays membres régionaux.

37.2 Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

ARTICLE 38 : DECLARATIONS DIVERSES

38.1 L'Entrepreneur déclare qu'il est régulièrement constitué et qu'il satisfait à toutes les exigences légales conformément à la législation commerciale, fiscale, douanière et du travail du lieu de son siège et /ou de la Tunisie. Il déclare notamment s'être acquitté des impôts divers et des charges sociales prescrites par les lois en vigueur et être autorisé à exercer ses activités suivant le registre de commerce sous le N°

38.2 L'Entrepreneur s'engage à exécuter le présent contrat de bonne foi et en toute transparence. A cet effet, il déclare que les exonérations de droits de douanes dont il bénéficie ou bénéficiera dans le cadre du Contrat sont et seront relatives à des biens et consommables utilisés uniquement et exclusivement pour l'exécution du Contrat.

L'Entrepreneur garanti le Maître de l'Ouvrage contre toute action dirigée contre lui, ses représentants, ou ses employés, résultant du non-respect des exigences légales susvisées.

ARTICLE 39 : DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales d'achat ainsi que toutes les opérations d'achat seront régies et interprétées à tous égards conformément aux dispositions du droit français.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les Travaux.

Fait à Tunis, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Société

Pour le Maître de l'Ouvrage

.....
(Titre)

.....
(Titre)

.....
Marc WILLIAMS
Chief Procurement
Division des Achats Institutionnels, CGSP.2
Département des Services Généraux et des Achats

CAUTION DE BONNE EXECUTION

A : BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
Agence Temporaire de Relocalisation (ATR)
Angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Nourra
BP 323, 1002 Tunis Belvédère
Téléfax : (216) 71 10.37.80 // 71.830.507

ATTENDU QUE [*nom et adresse de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé «l'Entrepreneur») s'est engagé, conformément au Marché No ___ en date du _____ à réaliser la **FOURNITURE ET POSE DE GROUPE ELECTROGENE** (ci-après dénommé « le Marché ») ;

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que l'Entrepreneur vous remettra une Garantie Bancaire d'une banque de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché ;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette Garantie Bancaire;

PAR CONSEQUENT, nous affirmons par les présentes que nous nous portons Garants et responsables à votre égard, au nom de l'Entrepreneur, à concurrence d'un montant [*montant de la garantie*]¹ [*en lettres*], ledit montant étant payable dans les types et selon les pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [*montant de la garantie*], ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette à l'Entrepreneur avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux modalités du Marché ou des Travaux devant être effectués au titre de la présente ou à l'un des documents du marché qui a été établi entre vous et l'Entrepreneur ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente garantie et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie est valable jusqu'à vingt huit (28) jours après la date d'expiration de la Période de Reprise des Malfaçons.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION DU GARANT _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

¹ Un montant doit être inséré par le Garant représentant le pourcentage du Montant du Marché précisé dans le Marché et libellé soit dans la ou les monnaie(s) du Marché, soit dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

Liste des pays membres du Groupe de la Banque Africaine de Développement

PAYS MEMBRES REGIONAUX			
1. Algérie	2. Angola	3. Bénin	4. Botswana
5. Burkina Faso	6. Burundi	7. Cameroun	8. Cap Vert
9. République Centrafricaine	10. Tchad	11. Comores	12. Congo
13. Côte d'Ivoire	14. R. D. Congo	15. Djibouti	16. Egypte
17. Guinée Equatoriale	18. Erythrée	19. Ethiopie	20. Gabon
21. Gambie	22. Ghana	23. Guinée	24. Guinée Bissau
25. Kenya	26. Lesotho	27. Liberia	28. Libye
29. Madagascar	30. Malawi	31. Mali	32. Mauritanie
33. Maurice	34. Maroc	35. Mozambique	36. Namibie
37. Niger	38. Nigéria	39. Rép. d'Afrique du Sud	40. Rwanda
41. Sao Tomé & Principe	42. Sénégal	43. Seychelles	44. Sierra Leone
45. Somalie	46. Soudan	47. Swaziland	48. Tanzanie
49. Togo	50. Tunisie	51. Ouganda	52. Zambie
53. Zimbabwe			
PAYS MEMBRES NON REGIONAUX			
1. Argentine	2. Autriche	3. Belgique	4. Brésil
5. Canada	6. Chine	7. Danemark	8. Finlande
9. France	10. Allemagne	11. Inde	12. Italie
13. Japon	14. Corée	15. Koweït	16. Pays-Bas
17. Norvège	18. Portugal	19. Arabie Saoudite	20. Espagne
21. Suède	22. Suisse	23. Royaume-Uni	24. Etats-Unis d'Amérique